Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 154 DU 6 JUIN 2016

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PRÉFET

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Michaël OWCZARZ

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DRCT - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrête préfectoral portant modifications statutaires d'Euralys Syndicat intercommunal

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement du Cateau / Montay

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement d'Estourmel

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de Romeries / Vertain

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant la création de logements rue Berthelot à Denain

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Flines-lez-Râches

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant « un projet immobilier - résidence du Bosquet route de Denain à Oisy »

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant la création d'un lotissement de 54 parcelles « Le mont des Bruyères » - rue de la croisette - commune de Saint-Amand-les-Eaux » (Nord)

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Avenant à la convention d'utilisation N° 059-2013-0279

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture
Cabinet du préfet

Bureau des affaires signalées et des décorations

Réf. : Cab2 – F16M0361

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant que M. Michaël OWCZARZ, gardien de la paix, n'a pas hésité à plonger dans la Scarpe, pour porter secours à une personne qui s'y était jetée, le 18 avril 2016, à Courchelettes,

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Michaël OWCZARZ.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PRÉFECTURE DU NORD

Fait à Lille, le 2 juin 2016

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et des
finances locales

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires d' Euralys Syndicat intercommunal

---

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1992 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2014 - 58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l' action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 du Président de la République portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant création du Syndicat intercommunal de Lys Nord Métropole entre les communes de Bondues, Bousbecques, Comines, Deûlemont, halluin, Linselles, Mouvaux, Quesnoy-sur-Deûle, Warneton et Wervicq-Sud ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant réduction du périmètre et modification des statuts du syndicat ;

Vu la notification de la décision syndicale du 15 octobre 2015 adressée le 29 octobre 2015 par Euralys Syndicat intercommunal à l'ensemble de ses membres qui disposaient alors, conformément aux dispositions de l'article L5211-20 du CGCT, d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette modification statutaire ; à défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable ;

Vu la notification de la décision syndicale du 15 octobre 2015 adressée le 29 octobre 2015 par Euralys Syndicat intercommunal à l'ensemble de ses membres qui disposaient alors, conformément aux dispositions de l'article L5211-20 du CGCT, d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette modification statutaire ; à défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable ;

Vu les délibérations favorables des communes de BOUSBECQUE (20/11/2015) ; COMINES (10/12/2015) ; DEULEMONT (09/12/2015) ; HALLUIN (01/12/2015) ; LINSELLES (17/12/2015) ; WARNETON (24/11/2015) et WERVICQ-SUD (01/12/2015) ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le Code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord :

ARRETE :

Article 1er : Les statuts d'Euralys Syndicat intercommunal, annexés au présent arrêté, sont modifiés comme suit :

Article 2 - Compétences

Le syndicat exerce en lieu et place des communes membres la ou les compétences qu'elles lui ont transférées parmi les compétences suivantes :

1° Elaboration et mise en oeuvre d'un schéma territorial de développement et d'aménagement en coordination avec les collectivités et établissements compétents ;
2° Elaboration et mise en oeuvre d'un schéma territorial de mutualisation ;
3° Definition et mise en oeuvre d'une politique territoriale d'emploi, d'insertion sociale et professionnelle et de formation, notamment à travers des dispositifs territoriaux tels que maison de l'emploi, plan local pour l'insertion et l'emploi et mission locale ;
4° Définition et mise en oeuvre d'une politique territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance, notamment à travers la création et la gestion d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance ;
5° Définition et mise en oeuvre d'une politique territoriale de développement durable ;
6° Definition et mise en oeuvre d'une politique territoriale culturelle, sportive et de loisirs ;
7° Création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles ;
8° Création et gestion d'un centre local d'information et de coordination gérontologique ;
9° Assistance à la gestion des archives communales.

Article 7 - Bureau syndical
I – Composition
Le comité syndical désigne, parmi les délégués titulaires qui le composent, un Président, un ou plusieurs Vice-présidents et le Bureau syndical. Celui-ci est composé d'un membre par commune, dont le Président et le ou les Vice-présidents.

Article 11 – Reprise de compétences
Chacune des compétences peut être reprise au Syndicat par chaque commune membre.

La délibération portant reprise d'une compétence est notifiée par le maire au Président, qui en informe le maire de chacune des communes membres.

La reprise prend effet le premier jour de l'année civile suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire pourvu que la notification de celle-ci ait été faite au Président au moins six mois avant la fin de l'année en cours. À défaut, la reprise prend effet le premier jour de la deuxième année civile suivant ladite date.

Les équipements réalisés par le Syndicat sur le territoire d'une commune reprenant la compétence demeureront la propriété du Syndicat lorsqu'ils servent à un usage public d'intérêt intercommunal, notion définie *a priori* par le Syndicat.

Dans ce cas, la commune reprenant une compétence continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le projet.

Par contre, les équipements servant à un usage public principalement destiné à ses habitants deviendront la propriété de cette commune qui en assumera les frais de fonctionnement et de personnel le cas échéant et l'amortissement complet des emprunts qui ont assuré le financement des équipements.

Les dépenses du Syndicat correspondant à la compétence reprise ne constituant pas une dépense obligatoire pour cette commune, une nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées à la compétence reprise est déterminée.

La reprise d'une compétence n'entraîne pas de modification de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale.

Article 2 : Euralys Syndicat intercommunal exerce pour chacune de ses communes membres les compétences qu'elles lui ont transférées, selon le tableau joint en annexe.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administratif, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ainsi que Monsieur le Président d'Euralys Syndicat intercommunal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- aux Maires des communes membres ;
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- au Directeur Régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais – Picardie et du Département du Nord ;
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 03 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,

Gilles BARSACQ

ANNEXE

EURALYS
SYNDICAT INTERCOMMUNAL

STATUTS

Vu pour être annexé à mon arrêté du : 03 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Gilles BARSACQ

Révision des statuts d'Euralys et réaffirmation des compétences

Le Comité syndical d'Euralys a révisé les statuts de l'établissement le 15 octobre 2015. Cette révision a été notifiée aux communes membres par lettre en date du 29 octobre 2015. Les conseils municipaux ont été appelés à se prononcer sur la révision des statuts et à réaffirmer les compétences transférées à Euralys au regard du nouvel article 2 des statuts relatif aux compétences syndicales.

Commune	Date	Révision approuvée	Transfert à Euralys des compétences n°								
			1	2	3	4	5	6	7	8	9
Bousbecque	25/11/2015	OUI	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Comines	10/12/2015	OUI	X	X	X	X	X	X		X	
Deûlémont	09/12/2015	OUI	X	X	X	X	X	X		X	X
Halluin	01/12/2015	OUI								X	
Linselles	17/12/2015	OUI	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Warneton	24/11/2015	OUI	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Wervicq-Sud	01/12/2015	OUI	X	X	X	X	X	X	X	X	
Nombre total de OUI et de transferts		7	6	6	6	6	6	6	4	7	4

Les compétences d'Euralys (article 2 des statuts), reprises dans le tableau ci-dessus, sont les suivantes :

1° Élaboration et mise en œuvre d'un schéma territorial de développement et d'aménagement en coordination avec les collectivités et établissements compétents ;

2° Élaboration et mise en œuvre d'un schéma territorial de mutualisation ;

3° Définition et mise en œuvre d'une politique territoriale d'emploi, d'insertion sociale et professionnelle et de formation, notamment à travers des dispositifs territoriaux tels que maison de l'emploi, plan local pour l'insertion et l'emploi et mission locale ;

4° Définition et mise en œuvre d'une politique territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance, notamment à travers la création et la gestion d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance ;

5° Définition et mise en œuvre d'une politique territoriale de développement durable ;

6° Définition et mise en œuvre d'une politique territoriale culturelle, sportive et de loisirs ;

7° Création et gestion d'un relais assistantes maternelles ;

8° Création et gestion d'un centre local d'information et de coordination gérontologique ;

9° Assistance à la gestion des archives communales.

Euralys Syndicat intercommunal
Acteur au cœur de l'eurométropole
103 rue de Lille, BP 20124, 59431 Halluin CEDEX
✆ 03 20 28 19 61 ✆ 03 20 28 19 62
contact@euralys.eu www.euralys.eu

Statuts d'Euralys Syndicat intercommunal

NOUVELLE RÉDACTION / TEXTE ADOPTÉ PAR LE COMITÉ SYNDICAL DU 15 OCTOBRE 2015

Article 1er | Constitution et dénomination du Syndicat

Par application des dispositions du code général des collectivités territoriales pour la partie législative relatives aux syndicats de communes et notamment les articles L. 5212-1 et L. 5212-16, est constitué entre les communes de Bousbecque, Comines, Deûlémont, Halluin, Linselles, Warneton et Wervicq-Sud un syndicat intercommunal à la carte dénommé « Euralys Syndicat intercommunal ».

Article 2 | Compétences

Le Syndicat exerce en lieu et place des communes membres la ou les compétences qu'elles lui ont transférées parmi les compétences suivantes :

1° Élaboration et mise en œuvre d'un schéma territorial de développement et d'aménagement en coordination avec les collectivités et établissements compétents ;

2° Élaboration et mise en œuvre d'un schéma territorial de mutualisation ;

3° Définition et mise en œuvre d'une politique territoriale d'emploi, d'insertion sociale et professionnelle et de formation, notamment à travers des dispositifs territoriaux tels que maison de l'emploi, plan local pour l'insertion et l'emploi et mission locale ;

4° Définition et mise en œuvre d'une politique territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance, notamment à travers la création et la gestion d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance ;

5° Définition et mise en œuvre d'une politique territoriale de développement durable ;

6° Définition et mise en œuvre d'une politique territoriale culturelle, sportive et de loisirs ;

7° Création et gestion d'un relais assistantes maternelles ;

8° Création et gestion d'un centre local d'information et de coordination gérontologique ;

9° Assistance à la gestion des archives communales.

Article 3 | Prestations de service à des communes non-membres

Le Syndicat a la faculté de conclure avec des communes non-membres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les communes membres, des contrats portant notamment sur des prestations de service, dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence. Dans ce cadre, à chaque fois, le Syndicat respectera, le cas échéant, les règles de concurrence et de publicité en vigueur.

Article 4 | Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 | Siège

Le siège du Syndicat est fixé à la résidence administrative du Président ou dans un autre lieu choisi par le Comité syndical dans l'une des communes membres.

Article 6 | Comité syndical

I – Composition

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de deux délégués titulaires par commune membre. Ceux-ci sont élus par les conseils municipaux à bulletins secrets et à la majorité absolue.

Chaque commune désigne, en plus et de la même manière, un délégué suppléant attitré pour chaque délégué titulaire. En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, son suppléant attitré siège au Comité syndical avec voix délibérative.

II – Lieu de réunion

Le Comité syndical peut se réunir au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

III – Délibération

Pour toutes les affaires d'intérêt commun, tous les délégués du Comité syndical prennent part au vote. Il en est ainsi notamment et de façon obligatoire, en vertu de l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales, pour :

1° l'élection du Président et des membres du Bureau syndical ;
2° le vote du budget ;
3° l'approbation du compte administratif ;
4° les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat ou à sa durée ;
5° les délégations du Bureau syndical ;
6° le tableau du personnel employé par le Syndicat ;
7° les actions en justice.

Pour les délibérations du Comité syndical portant sur des affaires n'intéressant que certaines communes ou sur une décision concernant l'exercice d'une compétence, ne prennent part au vote que les seuls délégués des communes ayant transféré cette compétence au Syndicat.

Les conditions de quorum (convocation et tenue de la séance, scrutin public, scrutin secret) s'appliquent à tous les membres du Comité syndical même si certains d'entre eux sont appelés à ne pas participer à certains votes sur les affaires mises en délibération lors d'une séance.

La règle de majorité des suffrages exprimés nécessaire à l'adoption des délibérations s'apprécie en fonction des seuls délégués habilités à prendre part au vote de la délibération en cause. La délibération ainsi adoptée engage le Syndicat tout entier même si, sur une affaire donnée, les délégués admis à prendre part au vote représentent en nombre une part minoritaire du Comité syndical.

Les délibérations adoptées sont signées par tous les membres présents à la séance.

Article 7 | Bureau syndical

I – Composition

Le Comité syndical désigne, parmi les délégués titulaires qui le composent, un Président, un ou plusieurs Vice-présidents et le Bureau syndical. Celui-ci est composé d'un membre par commune, dont le Président et le ou les Vice-présidents.

II – Délibération

Les membres du Bureau, agissant par délégation du Comité syndical et non des communes membres, prennent part au vote de toutes les délibérations soumises au Bureau, quelles que soient les décisions en cause et même si elles ont trait à des compétences n'intéressant que certaines communes.

Article 8 | Commissions

Le Comité syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions. Elles sont présidées par un délégué titulaire.

Article 9 | Règlement intérieur

Un règlement intérieur en forme de délibération du Comité syndical fixera, conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité syndical, du Bureau syndical et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 10 | Transfert de compétences

Les communes peuvent adhérer à tout ou partie des compétences. Le transfert prend effet le premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire.

La délibération portant transfert d'une ou plusieurs compétences est notifiée par le maire au Président du Syndicat, qui en informe le maire de chacune des communes membres.

La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences résultant de ce transfert est déterminée par le Comité syndical par application des critères qu'il aura instaurés pour calculer la contribution.

Le transfert d'une compétence n'entraîne pas de modification de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts seront fixées par le Comité syndical.

Article 11 | Reprise de compétences

Chacune des compétences peut être reprise au Syndicat par chaque commune membre.

La délibération portant reprise d'une compétence est notifiée par le maire au Président, qui en informe le maire de chacune des communes membres.

La reprise prend effet le premier jour de l'année civile suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire pourvu que la notification de celle-ci ait été faite au Président au moins six mois avant la fin de l'année en cours. À défaut, la reprise prend effet le premier jour de la deuxième année civile suivant ladite date.

Les équipements réalisés par le Syndicat sur le territoire d'une commune reprenant la compétence demeureront la propriété du Syndicat lorsqu'ils servent à un usage public d'intérêt intercommunal, notion définie *a priori* par le Syndicat.

Dans ce cas, la commune reprenant une compétence continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le projet.

Par contre, les équipements servant à un usage public principalement destiné à ses habitants deviendront la propriété de cette commune, qui en assumera les frais de fonctionnement et de personnel le cas échéant et l'amortissement complet des emprunts qui ont assuré le financement des équipements.

Les dépenses du Syndicat correspondant à la compétence reprise ne constituant pas une dépense obligatoire pour cette commune, une nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées à la compétence reprise est déterminée.

La reprise d'une compétence n'entraîne pas de modification de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale.

Article 12 | Admission de nouvelles communes

Des communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité. La délibération du Comité doit être notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées. Les conseils municipaux doivent obligatoirement être consultés dans un délai de quarante jours à compter de cette notification.

La décision d'admission est prise par le représentant de l'État dans le département. Elle ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'y oppose.

Article 13 | Retrait de communes

Une commune peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité syndical. Celui-ci fixe, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions suivant lesquelles s'opère le retrait.

La délibération du Comité syndical est notifiée au maire de chacune des communes membres.

Les conseils municipaux sont consultés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 5212-26 du code général des collectivités territoriales.

La décision de retrait est prise par le représentant de l'État dans le département. Elle ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'y oppose.

La commune reprenant les compétences au Syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat au titre de ces compétences.

Le Comité syndical constate, lors de la reprise, le montant de l'amortissement restant à réaliser.

La reprise des compétences se fait par application de l'article 11 des présents statuts.

Article 14 | Adhésion du Syndicat à des organismes de coopération

L'adhésion du Syndicat à un autre organisme de coopération est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres donné dans les conditions de majorité qualifiée prévues au II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 15 | Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à l'exercice de ses compétences. Il doit lui permettre de faire face aux dépenses de ses services administratifs et techniques.

Chaque commune supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Il appartient au Syndicat de fixer la contribution des communes aux dépenses d'administration générale. Cette contribution peut être répartie en proportion notamment du nombre d'habitants et du potentiel fiscal par habitant.

Les recettes du Syndicat comprennent :

1° les contributions des communes membres ;
2° les subventions de l'État, de la Région, du Département, des communes, de l'Union européenne et des établissements publics ;
3° le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
4° les sommes qu'il reçoit des associations, des administrations publiques, des particuliers en échange d'un service rendu ;
5° les participations de tiers et de toutes natures, notamment celles des autres syndicats ;
6° les produits des dons et legs ;
7° le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
8° les primes accordées pour l'exploitation des biens du Syndicat par tous organismes et institutions ;
9° le produit des emprunts.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Nord

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement du Cateau / Montay

LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,
- Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,
- Vu les dispositions du Code Rural en vigueur au 31 décembre 2005,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 1988 portant constitution de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement du Cateau / Montay,
- Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement du Cateau / Montay en date du 18 avril 2016 portant adoption des statuts,
- Vu les statuts de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement du Cateau / Montay reçus à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (Délégation Territoriale de Douai-Cambrai),
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe)
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- Vu l'arrêté de subdélégation de Monsieur Philippe LALART à ses collaborateurs en date du 4 mai 2016,

ARRETE

- **ARTICLE 1** – Les statuts de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement du Cateau / Montay (joints en annexe) tels qu'adoptés par le bureau par délibération du 18 avril 2016, sont approuvés.

- **ARTICLE 2** – Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, affiché dans les communes du Cateau-Cambrésis et de Montay et notifié au Président de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement du Cateau / Montay à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

- **ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes du Cateau-Cambrésis et Montay, le Président de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement du Cateau / Montay ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Douai, le - 3 JUIN 2016

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
Le Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis

Fabrice RINGEVAL

Annexe : Statuts de l'AFIR du Cateau / Montay en date du 18 avril 2016

«Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique »

ASSOCIATION FONCIÈRE

INTERCOMMUNALE de REMEMBREMENT

de Le Cateau-Cambrésis / Montay

STATUTS

Approuvés par arrêté préfectoral du – 3 JUIN 2016

Chapitre 1 : Les éléments identifiant de l'association foncière de remembrement

Article 1 – Institution

L'association foncière intercommunale de remembrement (AFIR dans la suite du texte) des communes de Le Cateau-Cambrésis et Montay a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 7 novembre 1998.
Sont membres de l'association tous les propriétaires concernés par le remembrement ordonné les 11 janvier et 16 septembre 1984 et clôturé par procès verbal enregistré et publié à la Conservation des Hypothèques de Cambrai le 16 septembre 1989 sur le territoire des communes suivantes :

- Le Cateau-Cambrésis,
- Montay.

La liste des terrains compris dans son périmètre est celle des propriétés issues du remembrement et figurant au procès-verbal de remembrement.
La mise à jour des parcelles et des propriétaires est réalisée par le président, celle-ci ne constitue pas une modification statutaire.
L'AFIR est régie par les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du Code Rural et de la pêche maritime antérieures au 1er janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.
L'AFIR est soumise au contrôle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 – Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations, qui découlent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou à la réduction du périmètre.
Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- Les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.
Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 31 décembre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de la dite année, conformément aux dispositions de l'Article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 – Siège et nom

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'AFIR, le siège est fixé en Mairie du Cateau-Cambrésis 1, rue Victor Hugo ; BP 90022 ; 59360 LE CATEAU-CIS.

Les courriers peuvent être adressés à l'adresse fixée par le bureau.
Elle conserve le nom d'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de Le Cateau / Montay.

Article 4 – Objet

En application des dispositions des Articles L 133-1 du Code Rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFIR est chargée de la réalisation de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux Articles L 123-8, L 123-23, L 133-3 et L 133-5 du dit code.
À titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'AFIR

Article 5 – Organes administratifs

L'AFIR a pour organes administratifs :
- l'assemblée des propriétaires,
- le bureau,
- le président, assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

Article 6 – Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires possédant au moins 5 hectares.
Chaque propriétaire a droit à 1 voix par tranche de 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.
Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 3.
Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale dès lors qu'ils représentent une superficie totale supérieure à 5 hectares.
Le représentant disposera d'un nombre de voix à hauteur d'une voix pour 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.
Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

Article 7 – Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

7-1 – Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président.
L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :
- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'Article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004,
- à la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

7-2 – Les convocations

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins 15 jours avant la réunion.
Elles sont transmises par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre.
La convocation doit être affichée en Mairie et doit indiquer le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.
Dans ce même délai, le préfet ou son représentant ainsi que le maire des communes concernées en sont avisé pour y participer ou s'y faire représenter.

7-3 – Tenue de la réunion – Quorum

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.
Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour :

- au plus tôt une heure après la première convocation pour les affaires ordinaires,
- au plus tôt dans les huit jours suivants pour les décisions relatives aux statuts.

L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

7-4 – Délibérations et scrutins

Toute délibération est constatée par un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations tenu par le secrétaire de séance.
Le vote a lieu à main levée sauf à la demande d'un minimum de 50 % des personnes présentes dans la salle.
En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Article 8 – Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion, lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, le demande dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.
La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Le Préfet du département ou son représentant en est avisé. Ce courrier définit les éléments suivants :

- Il précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.
- Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9 – Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'Article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur,
- les propositions de modification statutaire,
- la fusion avec d'autres AFR,
- l'adhésion à une union avec d'autres AFR,
- le principe et le montant des éventuelles indemnités, du président et du vice-président,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

Article 10 – Le bureau

10.1 – Composition du bureau

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

I - membres à voix délibérative :

a) le maire de chaque commune ou un conseiller municipal désigné par lui,

b) - deux propriétaires (membres titulaires) désignés par la Chambre d'Agriculture de Région parmi les membres de l'AFIR pour chaque commune,
- deux propriétaires (membres titulaires) désignés par délibération de chaque conseil municipal parmi les membres de l'AFIR.

Les propriétaires titulaires peuvent se faire remplacer en cas d'absence lors d'une réunion du bureau par leur suppléant (un suppléant nommé par la Chambre d'Agriculture de Région pour chaque commune et un suppléant nommé par chaque conseil municipal).

c) un délégué de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

II - membres à voix consultative :

- l'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions de bureau (Article 23 – décret de 2006-504),
- Peut-être invitée toute personne dont il paraît nécessaire de recueillir l'avis.

Le bureau est nommé pour six ans.
Tous les membres du bureau sont rééligibles. Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibératives. Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire.
Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, soient inscrites au registre des délibérations et au compte rendu de réunion.
En cas d'élection municipale, le maire sortant perd son statut de membre du bureau dès élection du nouveau maire qui devient membre de droit dès son élection.
Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès élection du nouveau maire.

10-2 – Désignation des membres du bureau

À l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la chambre d'agriculture puis les conseils municipaux en vue du renouvellement des membres du bureau.
La chambre d'agriculture désigne pour chaque commune et les conseils municipaux élisent deux titulaires et un suppléant susceptible de remplacer les titulaires absents.
Dès réception des désignations de la chambre d'agriculture et des délibérations des conseils municipaux, le président sortant ou le doyen d'âge de l'assemblée convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau.
Le président élu transmet à la DDTM la délibération constitutive ou de renouvellement du bureau nouvellement élu.
Dès sa constitution, le nouveau bureau se doit d'élire ses président, vice-président et secrétaire (cf. Article 11).

10-3 – Démission d'un meembre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'AFIR ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il perd sa qualité de propriétaire,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions.

Le président après avoir constaté la démission, saisit la chambre d'agriculture pour qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant si le membre défaillant avait été initialement désigné par elle. Dans le cas contraire, le président saisit le maire de la commune concernée pour solliciter la désignation d'un membre remplaçant par le conseil municipal.
Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

10-4 – Démission du Président, du Vice-président ou du Secrétaire

a- Démission du président

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.
Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.
Si le président est démissionnaire au sens de l'Article 10.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.
Dès qu'il a connaissance de la démission du président en tant que président et en tant que membre du bureau, le vice-président procède :

- Dans un premier temps, au remplacement du membre du bureau. Pour cela, il saisit soit la chambre d'agriculture, soit le maire de la commune concernée selon le cas,
- Dans un second temps, à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b- Démission du vice-président ou du secrétaire

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.
Dans le cas de démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.
Dans le cas où la personne démissionne de la fonction et du bureau, le président désigne parmi les membres du bureau un secrétaire ou un vice-président par intérim.

Article 11 – Élection du Président, du Vice-président et du Secrétaire

Le bureau, dès son installation, élit parmi les membres à voix délibérative repris en a et b de l'Article 10-1 des présents statuts, le président, le vice-président et le secrétaire des séances qui rédigera les comptes-rendus et mettra à jour le registre des délibérations détenu en mairie (siège de l'AFIR).
Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à la nomination du nouveau président.
Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.
Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.
Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquements à leurs obligations.
La délibération d'élection des président, vice-président et secrétaire devra être transmise à la DDTM pour contrôle de légalité.

Article 12 – Attributions du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association.
Il est chargé notamment :

- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'AFIR
- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels,
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres,
- d'approuver les marchés qui sont de la compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- d'arrêter le budget primitif, le budget complémentaire et les décisions modificatives,
- de voter les comptes administratif et de gestion,
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances,
- d'arrêter le rôle de recouvrement des taxes ou de répartition des indemnités,
- dans la limite du plafond annuel arrêté par l'assemblée générale, de délibérer sur les emprunts dans les limites fixées par la délibération de l'assemblée des propriétaires,
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- d'autoriser le président à agir en justice,

- de décider du louage des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'association,
- d'adhérer à une union d'associations foncières,
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif.

Article 13 – Délibération du bureau - Quorum

Le bureau se réunit au minimum deux fois dans l'année et chaque fois que le président, un tiers de ses membres ou le préfet le demande.
Le bureau délibère valablement quand plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.
Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, le bureau est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour au plus tôt une heure après la première convocation. Le bureau délibère alors valablement sans condition de quorum.
Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix membres du bureau présents ou représentés.
Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par un membre suppléant.
Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Ces délibérations doivent être consignées dans un registre consultable au siège de l'association.
Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 14 – La commission d'appels d'offres

Par dérogation au deuxième alinéa de l'Article 44 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.
La commission comprend 3 membres :

- Le président de l'AFIR en tant que président de la commission d'appel d'offres,
- 2 membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.
Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

Article 15 – Attributions du Président

Les principales compétences du président sont décrites dans les Articles 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- il en convoque et préside les réunions,
- il est le représentant légal de l'AFIR,
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est le représentant du pouvoir adjudicateur.
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires et des regroupements de propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes,

- il est l'ordonnateur de l'AFIR,
- il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 16 – Comptable de l'association

Les fonctions de comptable comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFIR, sont confiées au receveur municipal de la commune siège.
Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

Article 17 – Financement de l'association

Les recettes de l'AFIR comprennent :

- Les taxes dues par ses membres,
- Les subventions de diverses origines,
- Les produits des emprunts,
- Les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'association.
- Toutes les ressources prévues à l'Article 31 de l'ordonnance 2004-632 du 1er Juillet 2004.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.
Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association du 1er janvier de l'année de leur liquidation.
Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.
Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'Article L.123-8 du Code Rural et de la pêche maritime sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'AFIR

Article 18 – Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'Article 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004.
Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFIR.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

Article 19 – Propriété et entretien des ouvrages

L'association foncière de remembrement est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.
Cependant, certains ouvrages réalisés par l'association et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent.

Chapitre 5 : Modification des statuts – dissolution – adhésion – transformation

Article 20 – Modification des statuts - Dissolution

Les éventuelles demandes de modifications statutaires, les demandes d'union ou de fusion d'AFIR sont réalisées dans les conditions prévues à l'ordonnance du 1er juillet 2004.

Article 21 – Union d'AF

Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'Article L 133-8 du Code Rural et de la pêche maritime présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'Article L 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décision préfectorale.
La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

Article 22 – Dissolution de l'AFIR

Une AFIR peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que les conditions légales soient remplies.
Lorsque l'objet en vue duquel l'AFIR a été créée est épuisé ou dans les cas prévus par l'article 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, le préfet peut, sur proposition du bureau, prononcer la dissolution de celle-ci après accomplissement par l'AFIR des conditions imposées par les dispositions de l'article 42 de cette ordonnance, et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.
L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'AFIR est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'AFIR.
L'AFIR ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes.
L'AFIR peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.
En cas de dissolution, le bureau est seul compétent pour prendre la décision et adresser la demande au préfet.

Article 23 – Règlement intérieur

L'AFIR peut se doter d'un règlement intérieur et dans ce cas, l'assemblée des propriétaires approuve celui-ci lors d'une réunion.
Ce règlement précise les présents statuts sur tout ou partie de ses dispositions. Toute disposition non prévue, contraire ou non conforme aux présents statuts est considérée comme nulle. Le règlement intérieur est approuvé par l'assemblée des propriétaires. Il entre en vigueur le premier jour ouvrable suivant la date de son adoption.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Nord

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement d'Estourmel

LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,
- Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,
- Vu les dispositions du Code Rural en vigueur au 31 décembre 2005,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 1984 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement d'Estourmel,
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des propriétaires de l'Association foncière de remembrement d'Estourmel en date du 10 mars 2016 portant adoption des statuts,
- Vu les statuts de l'Association foncière de remembrement d'Estourmel reçus à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (Délégation Territoriale de Douai-Cambrai),
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe)
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- Vu l'arrêté de subdélégation de Monsieur Philippe LALART à ses collaborateurs en date du 4 mai 2016,

ARRETE

- **ARTICLE 1** – Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement d'Estourmel (joints en annexe) tels qu'adoptés par l'assemblée générale des propriétaires par procès-verbal du 10 mars 2016, sont approuvés.

- **ARTICLE 2** – Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, affiché dans la commune d'Estourmel et notifié au Président de l'Association Foncière de Remembrement d'Estourmel à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

- **ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune d'Estourmel, le Président de l'Association Foncière de Remembrement d'Estourmel ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Douai, le - 3 JUIN 2016

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
Le Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis

Fabrice RINGEVAL

Annexe : Statuts de l'AFR d'Estourmel en date du 10 mars 2016

«Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique »

ASSOCIATION FONCIÈRE de REMEMBREMENT d'ESTOURMEL

STATUTS

Approuvés par arrêté préfectoral du - 3 JUIN 2016

Chapitre 1 : Les éléments identifiant de l'association foncière de remembrement

Article 1 – Intitution

L'association foncière de remembrement (AF dans la suite du texte) de la commune d'Estourmel a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 25 septembre 1984.
Sont membres de l'association tous les propriétaires concernés par le remembrement ordonné le 24 avril 1984 et clôturé le 8 novembre 1984 sur le territoire de la commune.
La liste des terrains bâtis et non bâtis compris dans le périmètre est celle des propriétés issues du remembrement et figurant au procès-verbal de remembrement.
La mise à jour des parcelles et des propriétaires est réalisée par le président, celle-ci ne constitue pas une modification statutaire.
L'AF est régie par les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du Code Rural et de la pêche maritime antérieures au 1er janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.
L'AF est soumise au contrôle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 – Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations, qui découlent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou à la réduction du périmètre.
Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- Les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.
Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 31 décembre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de la dite année, conformément aux dispositions de l'Article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 – Siège et nom

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'AF, le siège est fixé en Mairie d'Estourmel.
Les courriers peuvent être adressés à l'adresse fixée par le bureau.
Elle conserve le nom d'association foncière de remembrement.

Article 4 – Objet

En application des dispositions des Articles L 133-1 du Code Rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005, l'AF est chargée de la réalisation de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux Articles L 123-8, L 123-23, L 133-3 et L 133-5 du dit code.

À titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'A.F.

Article 5 – Organes administratifs

L'AF a pour organes administratifs :

- l'assemblée des propriétaires,
- le bureau,
- le président, assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

Article 6 – Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires possédant au moins 5 hectares.
Chaque propriétaire a droit à 1 voix par tranche de 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.
S'agissant des autres règles :

- Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 3.
- Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale dès lors qu'ils représentent une superficie totale supérieure à 5 hectares.
- Le représentant disposera d'un nombre de voix à hauteur d'une voix pour 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.

Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

Article 7 – Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

7-1 – Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président.
L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'Article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004,
- à la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

7-2 – Les convocations

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins 15 jours avant la réunion.
Elles sont transmises par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre.
La convocation doit être affichée en Mairie et doit indiquer le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.
Dans ce même délai, le préfet ou son représentant ainsi que le maire des communes concernées en sont avisé pour y participer ou s'y faire représenter.

7-3 – Tenue de la réunion - Quorum

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.
Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour :

- au plus tôt une heure après la première convocation pour les affaires ordinaires,
- au plus tôt dans les huit jours suivants pour les décisions relatives aux statuts.

L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

7-4 – Délibérations et scrutins

Toute délibération est constatée par un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique

également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations tenu par le secrétaire de séance.
Le vote a lieu à main levée sauf à la demande d'un minimum de 50 % des personnes présentes dans la salle.
En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Article 8 – Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion, lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, le demande dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.
La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Le Préfet du département ou son représentant en est avisé.
Ce courrier définit les éléments suivants :

- Il précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.
- Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9 – Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'Article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur,
- les propositions de modification statutaire,
- la fusion avec d'autres AF,
- l'adhésion à une union avec d'autres AF,
- le principe et le montant des éventuelles indemnités, du président et du vice-président,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement,
- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

Article 10 – Le bureau

10.1 – Composition du bureau

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :
I - membres à voix délibérative :

a) le maire ou un conseiller municipal désigné par lui,
b) 3 propriétaires désignés par la chambre d'agriculture parmi les membres de l'AF
3 propriétaires désignés par délibération du conseil municipal parmi les membres de l'AF
c) un délégué de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

II - membres à voix consultative :

- l'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions de bureau (Article 23 – décret de 2006-504),
- Peut-être invitée toute personne dont il paraît nécessaire de recueillir l'avis.

Le bureau est nommé pour six ans.
Tous les membres du bureau sont rééligibles. Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibératives. Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire.
Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, soient inscrites au registre des délibérations et au compte rendu de réunion.

En cas d'élection municipale, le maire sortant perd son statut de membre du bureau dès élection du nouveau maire qui devient membre de droit dès son élection.
Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès élection du nouveau maire.

10-2 – Désignation des membres du bureau

À l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la chambre d'agriculture puis le conseil municipal en vue du renouvellement des membres du bureau.
La chambre d'agriculture désigne et le conseil municipal élit trois titulaires et deux suppléants susceptibles de remplacer les titulaires absents.
Dès réception des désignations de la chambre d'agriculture et de la délibération du conseil municipal, le président sortant ou le doyen d'âge de l'assemblée convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau.
Le président élu transmet à la DDTM (contrôle de légalité) la délibération constitutive ou de renouvellement du bureau nouvellement élu.
Dès sa constitution, le nouveau bureau se doit d'élire ses président, vice-président et secrétaire (cf. Article 11).

10-3 – Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'AF ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il perd sa qualité de propriétaire,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions.

Le président après avoir constaté la démission, saisit la chambre d'agriculture pour qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant si le membre défaillant avait été initialement désigné par elle. Dans le cas contraire, le président saisit le maire de la commune pour solliciter la désignation d'un membre remplaçant par le conseil municipal.
Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

10-4 – Démission du président, vice-président ou du secrétaire

a- Démission du président

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.
Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.
Si le président est démissionnaire au sens de l'Article 10.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.
Dès qu'il a connaissance de la démission du président en tant que président et en tant que membre du bureau, le vice-président procède :

- Dans un premier temps, au remplacement du membre du bureau. Pour cela, il saisit soit la chambre d'agriculture, soit le maire de la commune selon le cas,
- Dans un second temps, à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b- Démission du vice-président ou du secrétaire

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.
Dans le cas de démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.
Dans le cas où la personne démissionne de la fonction et du bureau, le président désigne parmi les membres du bureau un secrétaire ou un vice-président par intérim.

Article 11 – Élection du Président, du Vice-président et du Secrétaire

Le bureau, dès son installation, élit parmi les membres à voix délibérative repris en a et b de l'Article 10-1 des présents statuts, le président, le vice-président et le secrétaire des séances qui rédigera les comptes-rendus et mettra à jour le registre des délibérations détenu en mairie (siège de l'AF).
Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à la nomination du nouveau président.

Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.
Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.
Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquements à leurs obligations.
La délibération d'élection des président, vice-président et secrétaire devra être transmise à la DDTM pour contrôle de légalité.

Article 12 – Attributions du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association.
Il est chargé notamment :

- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'A.F.
- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels,
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres,
- d'approuver les marchés qui sont de la compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- d'arrêter le budget primitif, le budget complémentaire et les décisions modificatives,
- de voter les comptes administratif et de gestion,
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances,
- d'arrêter le rôle de recouvrement des taxes ou de répartition des indemnités,
- dans la limite du plafond annuel arrêté par l'assemblée générale, de délibérer sur les emprunts dans les limites fixées par la délibération de l'assemblée des propriétaires,
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- d'autoriser le président à agir en justice,
- de décider du louage des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'association.
- d'adhérer à une union d'associations foncières,
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif.

Article 13 – Délibérations du bureau – Quorum

Le bureau se réunit au minimum deux fois dans l'année et chaque fois que le président, un tiers de ses membres ou le préfet le demande.
Le bureau délibère valablement quand plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.
Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, le bureau est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour au plus tôt une heure après la première convocation. Le bureau délibère alors valablement sans condition de quorum.
Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix membres du bureau présents ou représentés.
Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par un membre suppléant.
Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Ces délibérations doivent être consignées dans un registre consultable au siège de l'association.
Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 14 – La commission d'appels d'offres des marchés publics

Par dérogation au deuxième alinéa de l'Article 44 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.
La commission comprend 3 membres :

- Le président de l'AF en tant que président de la commission d'appel d'offres,
- 2 membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

Article 15 – Attributions du Président

Les principales compétences du président sont décrites dans les Articles 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- il en convoque et préside les réunions,
- il est le représentant légal de l'AF,
- il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est le représentant du pouvoir adjudicateur.
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires et des regroupements de propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'AF,
- il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 16 – Comptable de l'association

Les fonctions de comptable comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AF, sont confiées au receveur municipal de la commune siège.
Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

Article 17 – Financement de l'association

Les recettes de l'AF comprennent :

- Les taxes dues par ses membres,
- Les subventions de diverses origines,
- Les produits des emprunts,
- Les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'association.
- Toutes les ressources prévues à l'Article 31 de l'ordonnance 2004-632 du 1er Juillet 2004.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.
Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association du 1er janvier de l'année de leur liquidation.
Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.
Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'Article L.123-8 du Code Rural et de la pêche maritime sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'A.F.

Article 18 – Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'Article 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004.
Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AF.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

Article 19 – Propriété et entretien des ouvrages

L'association foncière de remembrement est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.
Cependant, certains ouvrages réalisés par l'association et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent.

Chapitre 5 : Modification des statuts – dissolution – adhésion – transformation

Article 20 – Modifications statutaires- dissolution

Les éventuelles demandes de modifications statutaires, les demandes d'union ou de fusion d'AF sont réalisées dans les conditions prévues à l'ordonnance du 1er juillet 2004.

Article 21 – Union d'A.F.

Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'Article L 133-8 du Code Rural et de la pêche maritime présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'Article L 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décision préfectorale.
La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

Article 22 – Dissolution de l'A.F.

Lorsque l'objet en vue duquel l'association avait été créée est épuisé, le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées par l'Article 42 de l'ordonnance du 1er Juillet 2004 et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes et dans l'intérêt public.
En cas de dissolution, le bureau est seul compétent pour prendre la décision et adresser la demande au préfet.

Article 23 – Règlement intérieur

L'AF peut se doter d'un règlement intérieur et dans ce cas, l'assemblée des propriétaires approuve celui-ci lors d'une réunion.
Ce règlement précise les présents statuts sur tout ou partie de ses dispositions. Toute disposition non prévue, contraire ou non conforme aux présents statuts est considérée comme nulle.
Le règlement intérieur est approuvé par l'assemblée des propriétaires. Il entre en vigueur le premier jour ouvrable suivant la date de son adoption.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Nord

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de Romeries / Vertain

LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,
- Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,
- Vu les dispositions du Code Rural en vigueur au 31 décembre 2005,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1992 portant constitution de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de Romeries / Vertain,
- Vu la délibération du bureau de l'association foncière intercommunale de remembrement de Romeries / Vertain en date du 17 février 2016 portant adoption des statuts,
- Vu les statuts de l'association foncière intercommunale de remembrement de Romeries / Vertain reçus à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (Délégation Territoriale de Douai-Cambrai),
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe),
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- Vu l'arrêté de subdélégation de Monsieur Philippe LALART à ses collaborateurs en date du 4 mai 2016,

ARRETE

- **ARTICLE 1** – Les statuts de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de Romeries / Vertain (joints en annexe) tels qu'adoptés par le bureau par délibération en date du 17 février 2016, sont approuvés.

- **ARTICLE 2** – Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, affiché dans les communes de Romeries et Vertain et notifié au Président de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de Romeries / Vertain à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

- **ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes de Romeries et Vertain, le Président de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de Romeries / Vertain ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Douai, le - 3 JUIN 2016

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
Le Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis

Fabrice RINGEVAL

Annexe : Statuts de l'AFIR de Romeries / Vertain en date du 17 février 2016

«Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique »

ASSOCIATION FONCIÈRE

INTERCOMMUNNALE de REMEMBREMENT

de ROMERIES / VERTAIN

STATUTS

Approuvés par arrêté préfectoral du - 3 JUIN 2016

Chapitre 1 : Les éléments identifiant de l'association foncière de remembrement

Article 1 – Institution

L'association foncière intercommunale de remembrement (AFIR dans la suite du texte) des communes de ROMERIES / VERTAIN a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1992.
Sont membres de l'association tous les propriétaires concernés par le remembrement ordonné le 1er septembre 1988 et clôturé le 29 mars 1994 sur le territoire de la des communes suivantes :

- ROMERIES,
- VERTAIN.

La liste des terrains compris dans son périmètre est celle des propriétés issues du remembrement et figurant au procès-verbal de remembrement.
La mise à jour des parcelles et des propriétaires est réalisée par le président, celle-ci ne constitue pas une modification statutaire.
L'AFIR est régie par les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du Code Rural et de la pêche maritime antérieures au 1er janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.
L'AFIR est soumise au contrôle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 – Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations, qui découlent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou à la réduction du périmètre.
Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- Les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.
Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 31 décembre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de la dite année, conformément aux dispositions de l'Article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 – Siège et nom

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'AFIR, le siège est fixé en Mairie de ROMERIES.
Les courriers peuvent être adressés à l'adresse fixée par le bureau.
Elle conserve le nom d'association foncière intercommunale de remembrement.

Article 4 – Objet

En application des dispositions des Articles L 133-1 du Code Rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFIR est chargée de la réalisation de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux Articles L 123-8, L 123-23, L 133-3 et L 133-5 du dit code.
À titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'AFIR

Article 5 – Organes administratifs

L'AFIR a pour organes administratifs :

- l'assemblée des propriétaires,
- le bureau,
- le président, assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

Article 6 – Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires possédant au moins 5 hectares.
Chaque propriétaire a droit à 1 voix par tranche de 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.
Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 3.
Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale dès lors qu'ils représentent une superficie totale supérieure à 5 hectares.
Le représentant disposera d'un nombre de voix à hauteur d'une voix pour 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.
Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

Article 7 – Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

7-1 – Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président.
L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'Article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004,
- à la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

7-2 – Les convocations

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins 15 jours avant la réunion.
Elles sont transmises par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre.
La convocation doit être affichée en Mairie et doit indiquer le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.
Dans ce même délai, le préfet ou son représentant ainsi que le maire des communes concernées en sont avisé pour y participer ou s'y faire représenter.

7-3 – Tenue de la réunion - Quorum

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.
Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour :

- au plus tôt une heure après la première convocation pour les affaires ordinaires,
- au plus tôt dans les huit jours suivants pour les décisions relatives aux statuts.

L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

7-4 – Délibérations et scrutins

Toute délibération est constatée par un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations tenu par le secrétaire de séance.
Le vote a lieu à main levée sauf à la demande d'un minimum de 50 % des personnes présentes dans la salle.
En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Article 8 – Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion, lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, le demande dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.
La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Le Préfet du département ou son représentant en est avisé. Ce courrier définit les éléments suivants :

- Il précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.
- Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9 – Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'Article 23 de l'ordonnance du 1er juillet le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur,
- les propositions de modification statutaire,
- la fusion avec d'autres AFR,
- l'adhésion à une union avec d'autres AFR,
- le principe et le montant des éventuelles indemnités, du président et du vice-président,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

Article 10 – Le bureau

10.1 – Composition du bureau

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

I - membres à voix délibérative :

a) le maire de chaque commune ou un conseiller municipal désigné par lui,
b) - deux propriétaires (membres titulaires) désignés par la Chambre d'Agriculture de Région parmi les membres de l'AFIR pour chaque commune,
- deux propriétaires (membres titulaires) désignés par délibération de chaque conseil municipal parmi les membres de l'AFIR.

Les propriétaires titulaires peuvent se faire remplacer en cas d'absence lors d'une réunion du bureau par leur suppléant (un suppléant nommé par la Chambre d'Agriculture de Région pour chaque commune et un suppléant nommé par chaque conseil municipal).

c) un délégué de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

II - membres à voix consultative :

- l'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions de bureau (Article 23 – décret de 2006-504),
- Peut-être invitée toute personne dont il paraît nécessaire de recueillir l'avis.

Le bureau est nommé pour six ans.
Tous les membres du bureau sont rééligibles. Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibératives. Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire.
Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, soient inscrites au registre des délibérations et au compte rendu de réunion.
En cas d'élection municipale, le maire sortant perd son statut de membre du bureau dès élection du nouveau maire qui devient membre de droit dès son élection.
Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès élection du nouveau maire.

10-2 – Désignation des membres du bureau

À l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la chambre d'agriculture puis les conseils municipaux en vue du renouvellement des membres du bureau.
La chambre d'agriculture désigne pour chaque commune et les conseils municipaux élisent deux titulaires et un suppléant susceptible de remplacer les titulaires absents.
Dès réception des désignations de la chambre d'agriculture et des délibérations des conseils municipaux, le président sortant ou le doyen d'âge de l'assemblée convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau.
Le président élu transmet à la DDTM la délibération constitutive ou de renouvellement du bureau nouvellement élu.
Dès sa constitution, le nouveau bureau se doit d'élire ses président, vice-président et secrétaire (cf. Article 11).

10-3 – Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'AFIR ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il perd sa qualité de propriétaire,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions.

Le président après avoir constaté la démission, saisit la chambre d'agriculture pour qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant si le membre défaillant avait été initialement désigné par elle. Dans le cas contraire, le président saisit le maire de la commune concernée pour solliciter la désignation d'un membre remplaçant par le conseil municipal.
Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

10-4 – Démission du président, du vice-président ou du secrétaire

a- Démission du président

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.
Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.
Si le président est démissionnaire au sens de l'Article 10.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président en tant que président et en tant que membre du bureau, le vice-président procède :

- Dans un premier temps, au remplacement du membre du bureau. Pour cela, il saisit soit la chambre d'agriculture, soit le maire de la commune concernée selon le cas,
- Dans un second temps, à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b- Démission du vice-président ou du secrétaire

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.
Dans le cas de démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.
Dans le cas où la personne démissionne de la fonction et du bureau, le président désigne parmi les membres du bureau un secrétaire ou un vice-président par intérim.

Article 11 – Élection du Président, Vice-président et Secrétaire

Le bureau, dès son installation, élit parmi les membres à voix délibérative repris en a et b de l'Article 10-1 des présents statuts, le président, le vice-président et le secrétaire des séances qui rédigera les comptes-rendus et mettra à jour le registre des délibérations détenu en mairie (siège de l'AFIR).
Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à la nomination du nouveau président.
Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.
Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.
Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquements à leurs obligations.
La délibération d'élection des président, vice-président et secrétaire devra être transmise à la DDTM pour contrôle de légalité.

Article 12 – Attributions du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association.
Il est chargé notamment :

- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'AFIR
- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels,
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres,
- d'approuver les marchés qui sont de la compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- d'arrêter le budget primitif, le budget complémentaire et les décisions modificatives,
- de voter les comptes administratif et de gestion,
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances,
- d'arrêter le rôle de recouvrement des taxes ou de répartition des indemnités,
- dans la limite du plafond annuel arrêté par l'assemblée générale, de délibérer sur les emprunts dans les limites fixées par la délibération de l'assemblée des propriétaires,
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- d'autoriser le président à agir en justice,
- de décider du louage des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'association,
- d'adhérer à une union d'associations foncières,
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif.

Article 13 – Délibération du bureau - Quorum

Le bureau se réunit au minimum deux fois dans l'année et chaque fois que le président, un tiers de ses membres ou le préfet le demande.
Le bureau délibère valablement quand plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.
Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, le bureau est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour au plus tôt une heure après la première convocation. Le bureau délibère alors valablement sans condition de quorum.
Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix membres du bureau présents ou représentés.
Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par un membre suppléant.
Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Ces délibérations doivent être consignées dans un registre consultable au siège de l'association.
Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 14 – La commission d'appels d'offres

Par dérogation au deuxième alinéa de l'Article 44 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.
La commission comprend 3 membres :

- Le président de l'AFIR en tant que président de la commission d'appel d'offres,
- 2 membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.
Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

Article 15 – Attributions du Président

Les principales compétences du président sont décrites dans les Articles 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- il en convoque et préside les réunions,
- il est le représentant légal de l'AFIR,
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est le représentant du pouvoir adjudicateur.
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires et des regroupements de propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'AFIR,
- il prépare les rôles,

- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 16 – Comptable de l'association

Les fonctions de comptable comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFIR, sont confiées au receveur municipal de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

Article 17 – Financement de l'association

Les recettes de l'AFIR comprennent :

- Les taxes dues par ses membres,
- Les subventions de diverses origines,
- Les produits des emprunts,
- Les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'association.
- Toutes les ressources prévues à l'Article 31 de l'ordonnance 2004-632 du 1er Juillet 2004.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.
Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association du 1er janvier de l'année de leur liquidation.
Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.
Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'Article L.123-8 du Code Rural et de la pêche maritime sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'AFIR

Article 18 – Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'Article 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004.
Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFIR.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

Article 19 – Propriété et entretien des ouvrages

L'association foncière de remembrement est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.
Cependant, certains ouvrages réalisés par l'association et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent.

Chapitre 5 : Modification des statuts – dissolution – adhésion – transformation

Article 20 – Modification des statuts - Dissolution

Les éventuelles demandes de modifications statutaires, les demandes d'union ou de fusion d'AFIR sont réalisées dans les conditions prévues à l'ordonnance du 1er juillet 2004.

Article 21 – Union d'AF

Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'Article L 133-8 du Code Rural et de la pêche maritime présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'Article L 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décision préfectorale.
La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

Article 22 – Dissolution de l'AFIR

Lorsque l'objet en vue duquel l'association avait été créée est épuisé, le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées par l'Article 42 de l'ordonnance du 1er Juillet 2004 et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes et dans l'intérêt public.
En cas de dissolution, le bureau est seul compétent pour prendre la décision et adresser la demande au préfet.

Article 23 – Réglement intérieur

L'AFIR peut se doter d'un règlement intérieur et dans ce cas, l'assemblée des propriétaires approuve celui-ci lors d'une réunion.
Ce règlement précise les présents statuts sur tout ou partie de ses dispositions. Toute disposition non prévue, contraire ou non conforme aux présents statuts est considérée comme nulle. Le règlement intérieur est approuvé par l'assemblée des propriétaires. Il entre en vigueur le premier jour ouvrable suivant la date de son adoption.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant la création de logements rue Berthelot à Denain

---

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, R. 214-35, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande reçue le 29 septembre 2014, enregistrée sous le numéro 59-2014-00155, présentée par MAVAN AMENAGEUR - 7, Square Dutilleul - 59800 - LILLE

Vu le récépissé de déclaration du 2 octobre 2014 ;

Vu les notes complémentaires reçues successivement le 20 février, le 16 avril 2015 par messagerie, le 4 mai et le 20 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 portant opposition à l'exécution de l'opération d'aménagement du parc de logements rue Berthelot à Denain.

Vu la demande de recours gracieux du pétitionnaire en date du 5 octobre 2015 ;

Vu l'avis du CODERST en date du 19 janvier 2016 ;

Vu le porter à connaissance au bénéficiaire du 7 mars 2016 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai d'un mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis favorable rendu par la société MAVAN AMENAGEUR par courrier le 9 mars 2016 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er

La décision d'opposition du 17 septembre 2015 est retirée.

Article 2 - Objet de l'autorisation

MAVAN AMENAGEUR est autorisé à réaliser l'aménagement du parc de logements rue Berthelot à Denain, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration du 29 septembre 2014, complété les 20 février, 4 mai et 20 juillet 2015 et dans le présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Le dossier est soumis à déclaration
3.2.3.0.	Plan d'eau, permanents ou non, dont la superficie est : 1° Supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Le dossier est soumis à déclaration

Article 3 - Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier. Un modèle de transmission est joint en annexe 1.

Article 4 - Prescriptions propres aux ouvrages hydrauliques

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.
En particulier, les données d'un complément prévalent sur le complément précédent ou le dossier initial lorsqu'elles diffèrent.

Tous les ouvrages de tamponnement des eaux pluviales seront étanchéifiés.

L'opération devra assurer un volume de tamponnement de 1 130 m^3, correspondant à une pluie d'occurrence centennale.
Ce volume devra être disponible à une cote supérieure à celle de l'ouvrage de rejet régulé à 2 l/s/ha, vers le réseau d'assainissement du syndicat de Denain.

Les ouvrages de gestion hydraulique de tamponnement et de rejet devront être opérationnels et en service dès la première phase de la viabilisation.

Le bénéficiaire transmettra un plan de récolement (sous format informatique, extension DXF) du système d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France, et ce au plus tard un mois après la mise en service des ouvrages hydrauliques.

Article 5 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 6 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 8 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le présent arrêté n'autorise pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 10 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Denain pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

Article 12 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R. 214-19 et dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 13 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MAVAN AMENAGEUR, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer au :

- sous-préfet de Valenciennes,
- maire de la commune de Denain.

Fait à Lille, le 21 MARS 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Annexe 1 : Fiche de démarrage de travaux.

Annexe 1 - Document type

DOCUMENT À ENVOYER IMPERATIVEMENT

Société MAVAN AMENAGEUR

« Création de logements rue Berthelot à Denain »

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2014-00155

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux à la date du[1] :

A retourner dûment complété à :

⇨ DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 21 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

1 Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Flines-lez-Râches

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu la Directive n°86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998, modifié par arrêté du 3 juin 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011, complété par l'arrêté en date du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5ème programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Scarpe Aval approuvé le 12 mars 2009 ;

Vu la demande présentée par NOREADE le 27 août 2015, complétée le 02 novembre 2015 et 18 janvier 2016, enregistrée sous le n° 59-2015-00129 et relative à l'épandage des boues d'épuration de la station de Flines-lez-Râches ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 02 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du SATEGE en date du 25 septembre 2015 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 14 mars 2016 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 17 mars 2016 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'autorisation

NOREADE est autorisé à valoriser les boues de la station d'épuration de Flines-lez-Râches conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration et dans le présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1) Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2) Quantité de matière sèche supérieure comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total comprise entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)	**Déclaration** (la quantité de matière sèche produite est estimé à 107 t/an et celle d'azote de 4,7 t/an)

Article 2

Les communes comprises dans le périmètre d'épandage sont Beuvry-la-Forêt, Bouvignies, Flines-lez-Râches, Marchiennes, Pecquencourt, Somain et Vred.

La surface totale épandable est de 146,33 ha.

Le détail du parcellaire agricole recevant ces boues est indiqué au tableau en annexe 1.

Article 3 – Superposition de plans d'épandage

La superposition de plans d'épandage est interdite au cours d'une année culturale sur une même parcelle.

La superposition de plans d'épandage sur plusieurs années culturales n'est autorisée que s'il y a complémentarité agronomique des boues.

Article 4 – Traitement et stockage des boues

Les boues produites par la station d'épuration de Flines-lez-Râches seront valorisées en boues déshydratées et chaulées (100%) dont la siccité moyenne est de 35%.

- Situation actuelle

Avant déshydratation et chaulage, les boues transiteront dans deux silos d'une capacité totale de 600m³ sur la station d'Orchies. Elles seront ensuite déshydratées et chaulées par centrifugeuse.

Après traitement, ces boues sont stockées sur l'aire de stockage de la station d'Orchies, qui garantit une autonomie supérieure à 12 mois pour la production actuelle en considérant les capacités en boues liquides et en boues chaulées).

Tout mélange est interdit.

- Situation envisagée à moyen terme (2019)

Les boues seront envoyées à moyen terme sur la future plate-forme de regroupement et de mélange de Lallaing, où un stockage de 9 mois minimum devra être assuré.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de cette future plate-forme. Tout transfert de boues sur celle-ci est interdit dans l'attente de l'acte qui l'autorisera et en définira les conditions.

Article 5 – Qualité des boues et précautions d'usage

Les boues ne peuvent pas être épandues si elles ne respectent pas les conditions prévues par l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols, teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues, flux, cumulé sur une durée de dix ans, pH des sols, ...).

Les recommandations des fiches Aptisole seront strictement respectées.

La définition des boues solides, stabilisées, hygiénisées est reprise à l'article 12 de ce même arrêté du 8 janvier 1998.

Article 6 – Protection des captages, distances minimales et zones interdites

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages, et réglementé dans les périmètres de protection éloignés des captages par les arrêtés préfectoraux annexés aux documents d'urbanisme.

L'épandage est interdit :

- sur les sols en pente s'il conduit à un ruissellement en dehors des parcelles autorisées ;
- sur les sols pris en masse par le gel sur plus de 20 cm de profondeur ;
- sur les sols inondés ou détrempés, sauf cultures aquatiques ;
- sur les sols enneigés.

L'épandage est réglementé dans les conditions des tableaux suivants, qui intègrent les dispositions de :

- l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles (1) ;
- l'arrêté du 19 décembre 2011, complété par l'arrêté en date du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (2) ;
- l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014, relatif au 5ème programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (3)

En cas d'évolution de la réglementation, la règle la plus contraignante sera appliquée automatiquement.

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères (1)	35 mètres	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Tous types de boues et pente supérieure à 7%
Plans d'eau (1)	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7%
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7%

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7%
	35 mètres des berges	Autres cas
Cours d'eau	200 mètres des berges	boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	10 mètres des berges	Lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies : - Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7% (1) - Lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau (2) - Cours d'eau non BCAE (3)
	35 mètres des berges	Autres cas
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public (1)	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et **enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage**
	100 mètres	Autre cas
Zones conchylicoles (1)	Sans objet	

Nature et activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autre cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues

Nature et activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées
	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Autre cas

La cartographie des aptitudes des parcelles recevant ces boues est détaillée dans l'annexe 3.

Article 7 – Délai d'enfouissement après épandage

L'épandage puis l'enfouissement sur sols cultivables (prairies temporaires et cultures) se feront dans un délai maximal de 48 heures, et seront immédiats pour les parcelles situées, tout ou partie, à moins de 100 m des habitations.
Le retournement de prairies permanentes, pour enfouissement notamment, est interdit en zone vulnérable aux nitrates.

Article 8 – Calendrier d'épandage

Le calendrier d'épandage devra être conforme à la réglementation en vigueur. Le calendrier actuellement en vigueur est celui de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, qui se trouve en annexe 2, et complété par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014.

Pour application de ce calendrier, les boues sont considérées :

- de type I si C/N (rapport entre les quantités de carbone et d'azote contenues dans les boues) est supérieur à 8 ;
- de type II si C/N est inférieur ou égal à 8.

Article 9 – Programme Prévisionnel d'Épandage et Bilan Annuel

Le programme prévisionnel d'épandage des boues doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Les mairies concernées pourront solliciter auprès de l'exploitant ou du maître d'ouvrage les informations suivantes :

- les résultats d'analyse des boues (notamment ETM et CTO) ;
- les dates prévisionnelles d'épandage.

Un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues doit être réalisé annuellement. Ce bilan, établi selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau et au SATEGE au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Le plan d'épandage a été dimensionné en référence à la production de boues sur la durée du plan d'épandage, afin de concrétiser l'épandage sur l'ensemble des parcelles identifiées.
Il conviendra d'actualiser le plan, et les capacités de stockage évoquées à l'article 4, dès lors qu'une augmentation significative de cette production sera prévisible, en raison notamment des travaux programmés de raccordement, ou sera constatée.

Les modalités de surveillance (fréquence d'analyse des boues, méthodes de préparation d'échantillonnage et d'analyse, paramètres, ...) seront conformes à ce même arrêté.

En outre, seront établis et fournis selon les mêmes modalités :

- le coefficient C/N,

- l'analyse de complémentarité agronomique des boues pour les parcelles concernées par une superposition de plans d'épandage.

Par ailleurs la remise du plan d'épandage au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'au SATEGE devra être faite au format SANDRE.

Les bilans devront également être transmis au format SANDRE.

De manière générale, le SATEGE sera destinataire chaque année du PPE, de la synthèse du registre et du bilan agronomique.

Article 10 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 11 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 12 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 13 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 16 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 18 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes de Beuvry-la-Forêt, Bouvignies, Flines-lez-Râches, Marchiennes, Pecquencourt, Somain et Vred, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les Maires.

Article 19 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de NOREADE, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Douai
- aux maires des communes de Beuvry-la-Forêt, Bouvignies, Flines-lez-Râches, Marchiennes, Pecquencourt, Somain et Vred,
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais Picardie,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- au président de la CLE du SAGE Scarpe-Aval,
- au directeur du SATEGE Nord-Pas-de-Calais Picardie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 06 AVR. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

Annexe 1 : Tableau de parcellaire agricole recevant les boues issues de la station d'épuration de Flines-lez-Râches
Annexe 2 : Calendrier de l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au 5ème programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables
Annexe 3 : Cartographie des aptitudes des parcelles concernées par le plan d'épandage PE5

Relevé parcellaire

Dossier : FLINES LEZ RACHES

Noréade
La Régie du SIDEN-SIAN

DELATTRE Pierre
46, rue Pierre Brossolette
59148 FLINES-LEZ-RACHES

Réf. UP	Réf. cadastrales	Ilot Pac	Commune	Lambert X	Lambert Y	Apt. 0	Apt. 1	Apt. 2	Surface totale	SPE	Cause d'exclusion
0522AA	B 874 à 878	3	FLINES-LEZ-RACHES	713 759,00	7 033 921,50	1,51			1,51	0,00	Inaptitude pédologique
0522AB	B 1252 à 1254	6	FLINES-LEZ-RACHES	713 404,56	7 033 536,50	0,71			0,71	0,00	Inaptitude pédologique
0522AC	A 1295/1296	9	FLINES-LEZ-RACHES	712 648,75	7 036 320,00	0,28	0,43		0,71	0,43	Cours d'eau
0522AD	A 1310/1311	11	FLINES-LEZ-RACHES	712 680,19	7 036 481,00	0,30	0,34		0,64	0,34	Tiers + Cours d'eau
0522AE	A 624/637/638/639	12	FLINES-LEZ-RACHES	712 798,13	7 037 135,00	0,12	0,88		1,00	0,88	Tiers
0522AF	B 554 à 557	8	FLINES-LEZ-RACHES	713 006,44	7 034 839,50	1,38			1,38	0,00	Inaptitude pédologique
0522AG	A 2406	13	FLINES-LEZ-RACHES	712 221,63	7 035 329,50	0,26	0,14		0,40	0,14	Tiers + Cours d'eau
0522AH	A 7602/7827/7830	10	FLINES-LEZ-RACHES	713 981,75	7 035 834,50	0,63	0,09		0,72	0,09	Tiers
0522AI	A 353p/ZI 2p/3p/4p/10p/11p/12p	1	FLINES-LEZ-RACHES	713 687,19	7 036 159,00	0,54	7,03		7,57	7,03	Tiers
0522AJ	ZI 2p/3p/4p	1	FLINES-LEZ-RACHES	713 656,44	7 036 301,00	0,02	4,08		4,10	4,08	Tiers
0522AK	ZI 1p/4p/5/6/7p/8p/9p/10p/11p/12p/13 à 17/44 à 52/59p/60/61p/62p/63 à 71	1	FLINES-LEZ-RACHES	713 880,75	7 036 438,50	1,45	10,84		12,29	10,84	Tiers + Cours d'eau
0522AL	A 265p/ZI 54p/55p/56p	1	FLINES-LEZ-RACHES	713 736,56	7 036 587,50	0,03	1,67		1,70	1,67	Tiers
0522AM	ZI 58p/59p/97p/98p/99p	1	FLINES-LEZ-RACHES	713 908,00	7 036 703,50	0,29	1,71		2,00	1,71	Cours d'eau
0522AN	ZI 61p/62p/87 à 94	1	FLINES-LEZ-RACHES	714 138,44	7 036 740,00	0,51	5,14		5,65	5,14	Cours d'eau
0522AO	ZI 36p/72 à 84/85p	1	FLINES-LEZ-RACHES	714 248,69	7 036 614,50	0,83	7,38		8,21	7,38	Cours d'eau
0522AP	ZK 68/130/131	4	FLINES-LEZ-RACHES	713 917,50	7 035 100,00		1,20		1,20	1,20	
0522AQ	ZK 86 à 91/94/95	2	FLINES-LEZ-RACHES	713 868,75	7 035 709,50	0,72	4,08		4,80	4,08	Tiers + Cours d'eau
0522AR	ZK 82 à 84/96 à 101	2	FLINES-LEZ-RACHES	713 856,44	7 035 563,00	0,80	2,81		3,61	2,81	Cours d'eau
0522AS	A 2911 à 2924/2939 à 2950/6715	2	FLINES-LEZ-RACHES	713 485,13	7 035 624,50	0,16	9,53		9,69	9,53	Tiers
0522AT	A 6429p/7151p/7341/ZE 26 à 29	14	FLINES-LEZ-RACHES	714 560,13	7 034 628,50	0,78	1,42		2,20	1,42	Cours d'eau + Tiers
TOTAL											
Nbre de parcelles : 20						**11,32**	**58,77**		**70,09**	**58,77**	

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 06 AVR. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Relevé parcellaire

Dossier : FLINES LEZ RACHES

Noréade
La Régie du SIDEN-SIAN

MARTIN Michel
583, rue Riches
59870 BOUVIGNIES

Réf. UP	Réf. cadastrales	Ilot Pac	Commune	Lambert X	Lambert Y	Apt. 0	Apt. 1	Apt. 2	Surface totale	SPE	Cause d'exclusion
0548AA	ZC 100	10	SOMAIN	720 519	7 030 805	0,62	0,94		1,56	0,94	Tiers
0548AB	ZB 22/25/47	1	BEUVRY-LA-FORET	717 752	7 039 644		6,66		6,66	6,66	
0548AC	ZB 47/124	1	BEUVRY-LA-FORET	717 823	7 039 945	0,33	4,73		5,06	4,73	Tiers
0548AD	ZB 64	8	BEUVRY-LA-FORET	717 836	7 039 243		1,36		1,36	1,36	
0548AE	B 142/158 à 160	31+32	BOUVIGNIES	717 383	7 038 171	0,09	1,46		1,55	1,46	Tiers
0548AF	B 46	35	BOUVIGNIES	717 758	7 038 104		0,23		0,23	0,23	
0548AG	B 42	33	BOUVIGNIES	717 791	7 038 230		0,52		0,52	0,52	
0548AH	B 129/130	30	BOUVIGNIES	717 502	7 038 400	0,17	0,37		0,54	0,37	Tiers
0548AI	B 34/39/96 à 101	29	BOUVIGNIES	717 689	7 038 418	0,43	0,53		0,96	0,53	Tiers
0548AJ	B 853/854	28	BOUVIGNIES	717 660	7 038 506	0,60			0,60	0,00	Tiers
0548AK	B 10	88	BOUVIGNIES	717 891	7 038 517		0,54		0,54	0,54	
0548AL	ZB 80/81	9	BEUVRY-LA-FORET	717 836	7 038 981	0,62	2,01		2,63	2,01	Cours d'eau
0548AM	ZB 159	12	BEUVRY-LA-FORET	717 959	7 038 848	0,31	0,00		0,31	0,00	Cours d'eau
0548AN	B 80	34	BOUVIGNIES	717 618	7 038 077	0,41	0,25		0,66	0,25	Tiers
0548AO	B 263 à 267	39	BOUVIGNIES	718 047	7 037 824	0,52	1,26		1,78	1,26	Cours d'eau + Tiers
0548AP	A 569/570	22	MARCHIENNES	718 245	7 037 621	0,06	0,46		0,52	0,46	Tiers
0548AQ	C 531	38	BOUVIGNIES	717 141	7 037 114	0,39	0,06		0,45	0,06	Tiers
0548AR	C 483 à 487	41	BOUVIGNIES	717 375	7 036 865	0,37	1,22		1,59	1,22	Tiers
0548AS	C 448/449	42	BOUVIGNIES	717 326	7 036 618		0,57		0,57	0,57	
0548AT	A 2030	82	PECQUENCOURT	715 443	7 031 601		0,80		0,80	0,80	
0548AU	B 429/1082/1350/1358	71	VRED	717 549	7 032 495	0,35	0,75		1,10	0,75	Cours d'eau
0548AV	B 417 à 420	73	VRED	717 430	7 032 606		0,95		0,95	0,95	
0548AW	B 559 à 562/1458	74	VRED	717 413	7 032 373	0,52	0,86		1,38	0,86	Cours d'eau + Point d'eau
0548AX	B 556	75	VRED	717 358	7 032 427	0,04	0,16		0,20	0,16	Point d'eau
0548AY	B 548	76	VRED	717 326	7 032 516		0,30		0,30	0,30	
0548AZ	B 624/625/1406/1408/ 1410/1412/1414	83	VRED	716 943	7 032 404	0,63	0,49		1,12	0,49	Tiers + Cours d'eau
0548BA	A 207 à 213	59	VRED	716 173	7 033 329	0,37	1,09		1,46	1,09	Tiers
0548BB	A 190 à 195/197/965	55	VRED	716 107	7 033 140	0,84	0,69		1,53	0,69	Tiers
0548BC	A 16 à 20/25/26/28/189	57	VRED	716 157	7 033 068	0,61	1,07		1,68	1,07	Tiers
0548BD	A 380/381	58	VRED	715 976	7 033 194		0,26		0,26	0,26	
0548BE	F 251 à 256/565/566	79+80	MARCHIENNES	715 738	7 033 728	1,38	0,53		1,91	0,53	Cours d'eau
0548BF	F 229p/230p/231/233 à 242/604/605	25	MARCHIENNES	716 042	7 033 854	1,45	2,97		4,42	2,97	Cours d'eau
0548BG	A 327 à 350/920	67+69	VRED	715 886	7 033 635	1,46	4,49		5,95	4,49	Cours d'eau
0548BH	A 359/360	68	VRED	715 882	7 033 478		0,51		0,51	0,51	
0548BI	A 225	64	VRED	716 134	7 033 506		0,27		0,27	0,27	
0548BJ	A 363/366	60	VRED	715 921	7 033 374		1,13		1,13	1,13	
0548BK	A 447/448	62	VRED	715 648	7 033 384		0,46		0,46	0,46	
0548BL	A 410 à 412	89	VRED	715 807	7 033 313		0,37		0,37	0,37	
TOTAL						**12,56**	**41,33**		**53,89**	**41,33**	

Nbre de parcelles : 38

VU POUR ... à mon acte
en date du 06 AVR. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Relevé parcellaire

Dossier : FLINES LEZ RACHES

Noréade
La Régie du SIDEN-SIAN

DUFOUR Thomas
345 RUE DU CALVAIRE
59870 VRED

Réf. UP	Réf. cadastrales	Ilot Pac	Commune	Lambert X	Lambert Y	Apt. 0	Apt. 1	Apt. 2	Surface totale	SPE	Cause d'exclusion
0213AA	F 157/160/564/574/576/577	13	MARCHIENNES	716 796,25	7 034 182,00		1,75		1,75	1,75	
0213AB	F 169/170 à 178/556	1	MARCHIENNES	716 809,50	7 034 182,00	0,64	4,08		4,72	4,08	Cours d'eau
0213AC	F 178 à 185	1	MARCHIENNES	716 683,69	7 033 995,50	0,67	3,15		3,82	3,15	Cours d'eau
0213AG	F 220/221/224/225/228/229p/558	15	MARCHIENNES	716 187,19	7 033 970,50	0,59	1,90		2,49	1,90	Cours d'eau
0213AH	F 188/195 à 197/205/206/212	3	MARCHIENNES	716 478,69	7 033 934,50	0,64	1,38		2,02	1,38	Cours d'eau
0213AL	F 120	16	MARCHIENNES	715 485,19	7 033 719,00	0,20	0,40		0,60	0,40	Cours d'eau
0213AM	A 431	6	VRED	715 541,50	7 033 522,00	0,43	0,62		1,05	0,62	Cours d'eau
0213AV	F 199 à 204/207/208 à 211/214	14	MARCHIENNES	716 374,50	7 034 047,50	0,49	2,16		2,65	2,16	Cours d'eau
0213AY	A 220 à 223/351 à 358	20	VRED	657 166,88	7 088 146,50		3,00		3,00	3,00	
0213AZ	A 215 à 219/367 à 372	22	VRED	716 014,25	7 033 500,50	0,20	1,78		1,98	1,78	Tiers
0213BA	A 226/229	18	VRED	716 152,50	7 033 514,50		0,49		0,49	0,49	
0213BB	A 227/228/233/234/237/238	25	VRED	716 138,88	7 033 687,50	0,31	1,16		1,47	1,16	Cours d'eau
0213BD	F 213/218/219/222/223/226/227/230p	3	MARCHIENNES	716 262,88	7 033 858,50	0,78	1,48		2,26	1,48	Cours d'eau
0213BF	A 291p à 301/303 à 306/912	21	VRED	716 461,56	7 033 657,00	0,04	1,83		1,87	1,83	Tiers
0213BG	A 276 à 279/970/971	5	VRED	716 560,25	7 033 821,50	0,47	0,92		1,39	0,92	Cours d'eau
0213BI	B 35 à 40/66 à 68/69p/70p78/79/82p/83/ 158//159/1017/1047/1049/1536/1537	19	VRED	716 938,06	7 033 533,50	0,36	4,64		5,00	4,64	Tiers
0213BJ	F 163/164/165	2	MARCHIENNES	717 018,19	7 033 992,00	0,17	1,06		1,23	1,06	Cours d'eau
0213BK	A 281 à 284/807	26	VRED	717 011,38	7 033 996,50	0,37	0,78		1,15	0,78	Tiers
0213BL	A 287 à 289	12	VRED	716 569,44	7 033 692,50	0,29	0,88		1,17	0,88	Tiers
0213BM	B 1p à 7p/8 à 14	4	VRED	716 738,75	7 033 782,50	0,64	2,31		2,95	2,31	Cours d'eau
0213BN	B 15 à 24	4	VRED	716 910,63	7 033 800,00	0,93	1,62		2,55	1,62	Cours d'eau + Tiers
0213BO	A 249/253/254/257 à 259/261 à 275	5	VRED	716 368,63	7 033 761,50	0,90	2,85		3,75	2,85	Cours d'eau
0213BP	A 570/571	23	VRED	715 085,13	7 033 201,00	0,14	0,32		0,46	0,32	Cours d'eau
0213BQ	A 373/374 / B 198/199	7	VRED	671 466,81	7 063 824,00	0,03	0,50		0,53	0,50	Tiers
0213BR	B 150 à 153/1018	24	VRED	716 029,81	7 033 257,00	0,40	0,32		0,72	0,32	Tiers
0213BS	A 155/156/230 à 232/235/236/239 à 241/244 à 246/250 à 252/255/256/260/302	10	VRED	716 291,56	7 033 547,50		4,11		4,11	4,11	
0213BT	A 242/243/247/248	11	VRED	716 219,75	7 033 709,00	0,21	0,75		0,96	0,75	Cours d'eau
TOTAL						9,92	46,22		56,14	46,22	

Nbre de parcelles : 27

VU POUR ETRE ANNEXÉ à mon acte
en date du 06 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier BARSACQ

Annexe 2

Calendrier de l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au 5ème programme d'actions régional à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables.

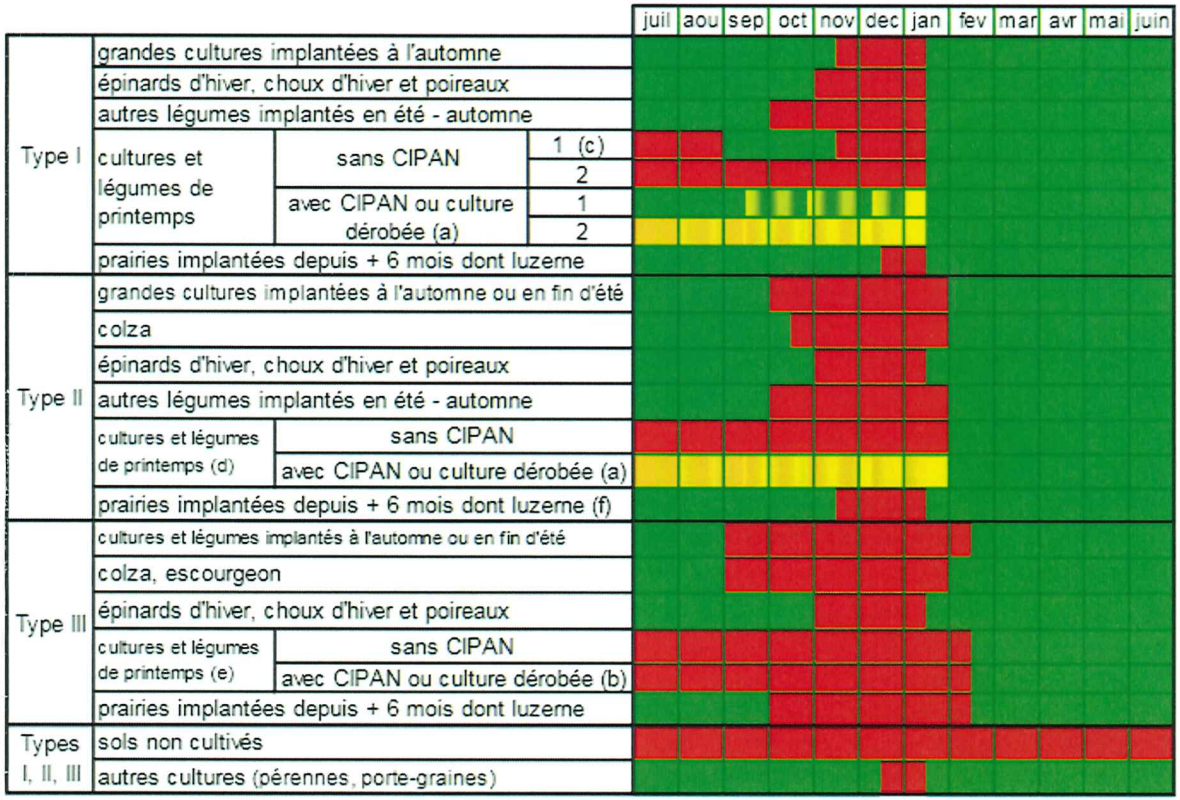

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 06 AVR. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

1 : fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage, effluents à C/N > 25
2 : autres effluents

épandage autorisé
épandage interdit

(a) : apports maximum de 70kg N efficace/ha
(b) : apports autorisés lors de l'implantation de la culture dérobée sous réserve de calcul de la dose
(c) : épandage d'effluents papetiers dont le C/N > 30 autorisé durant cette période sans CIPAN
(d) : épandage d'effluents peu chargés autorisé jusqu'au 31 août en présence d'une culture dans la limite de 50 kg N efficace/ha
(e) : épandage autorisé jusqu'au 15 juillet sur cultures irriguées et sur endives, en cas de fractionnement
(f) : épandage possible d'effluents peu chargés dans la limite de 20 kg N efficace / ha

interdit à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 15/01

interdit du 1/07 jusqu'à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN et à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 15/01 (type I) ou 31/01 (type II)

--> épandage possible de 15 jours avant l'implantation de la CIPAN à 20 jours avant sa destruction

Cartographie des aptitudes

Dossier : FLINES LEZ RACHES

Noréade
La Régie du SIDEN-SIAN

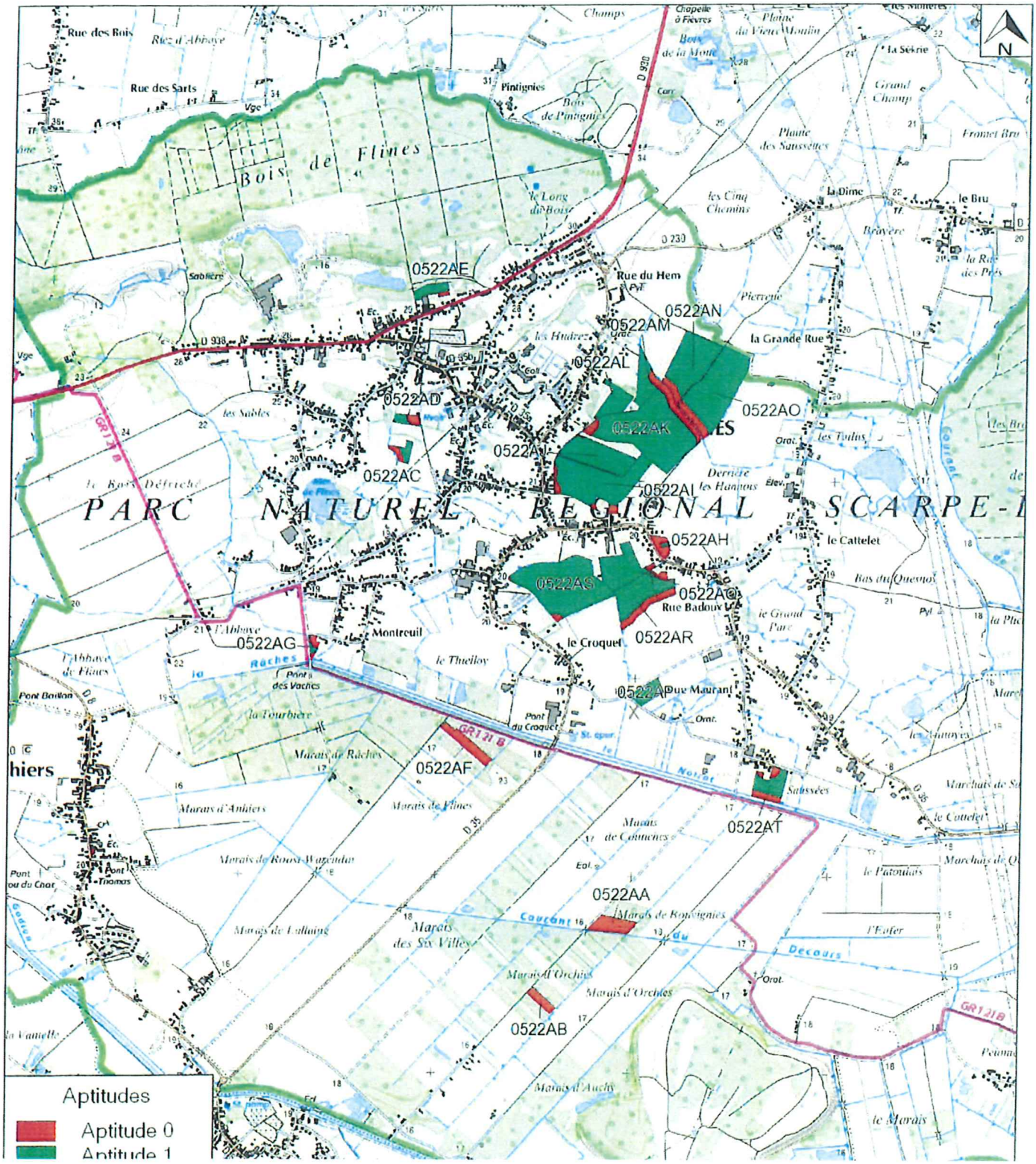

VU POUR ETRE ANNEXÉ à mon acte
en date du 06 AVR. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Cartographie des aptitudes

Dossier : FLINES LEZ RACHES

Noréade
La Régie du SIDEN-SIAN

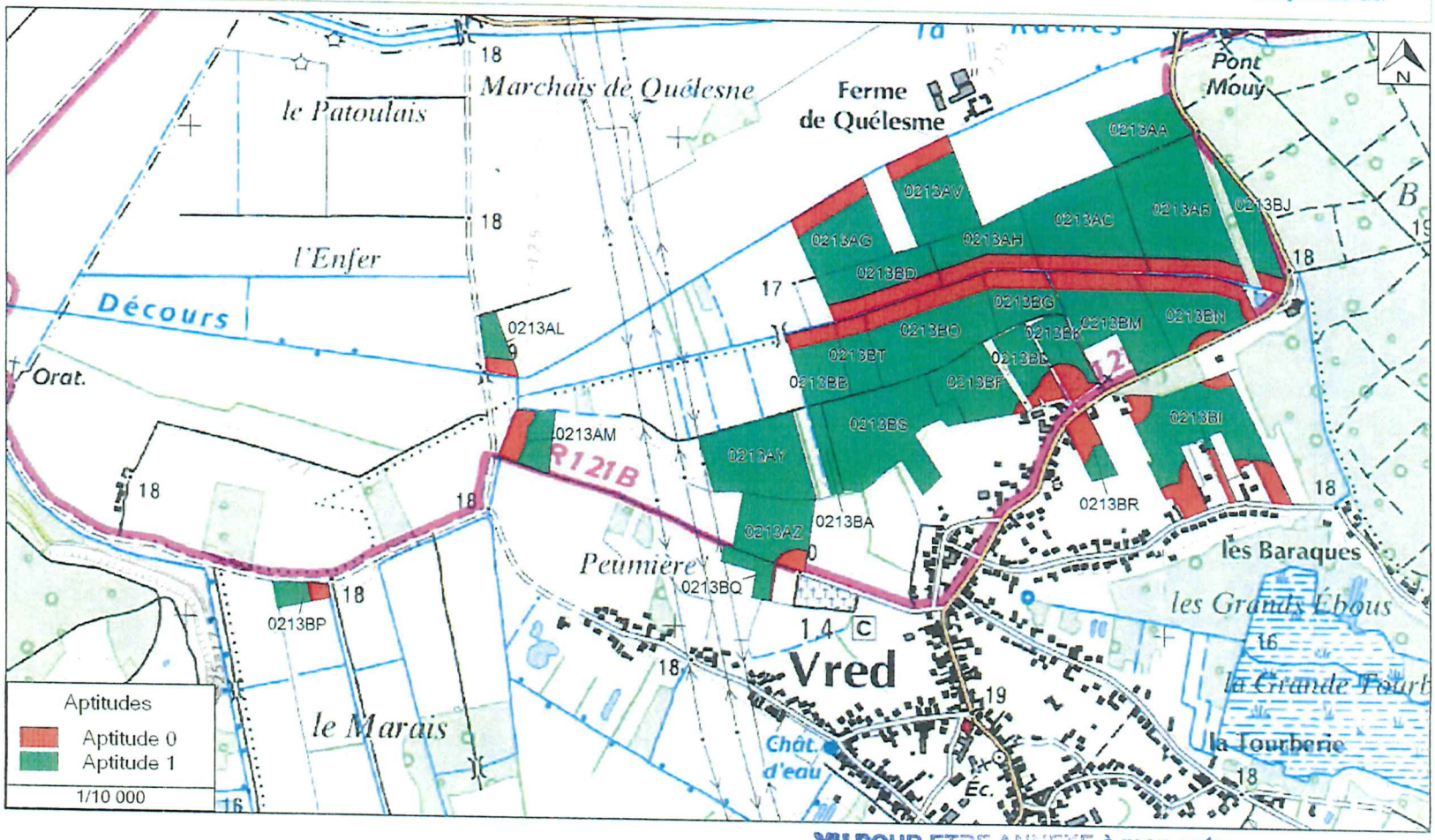

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 06 AVR. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Cartographie des aptitudes

Dossier : FLINES LEZ RACHES

Noréade
La Régie du SIDEN-SIAN

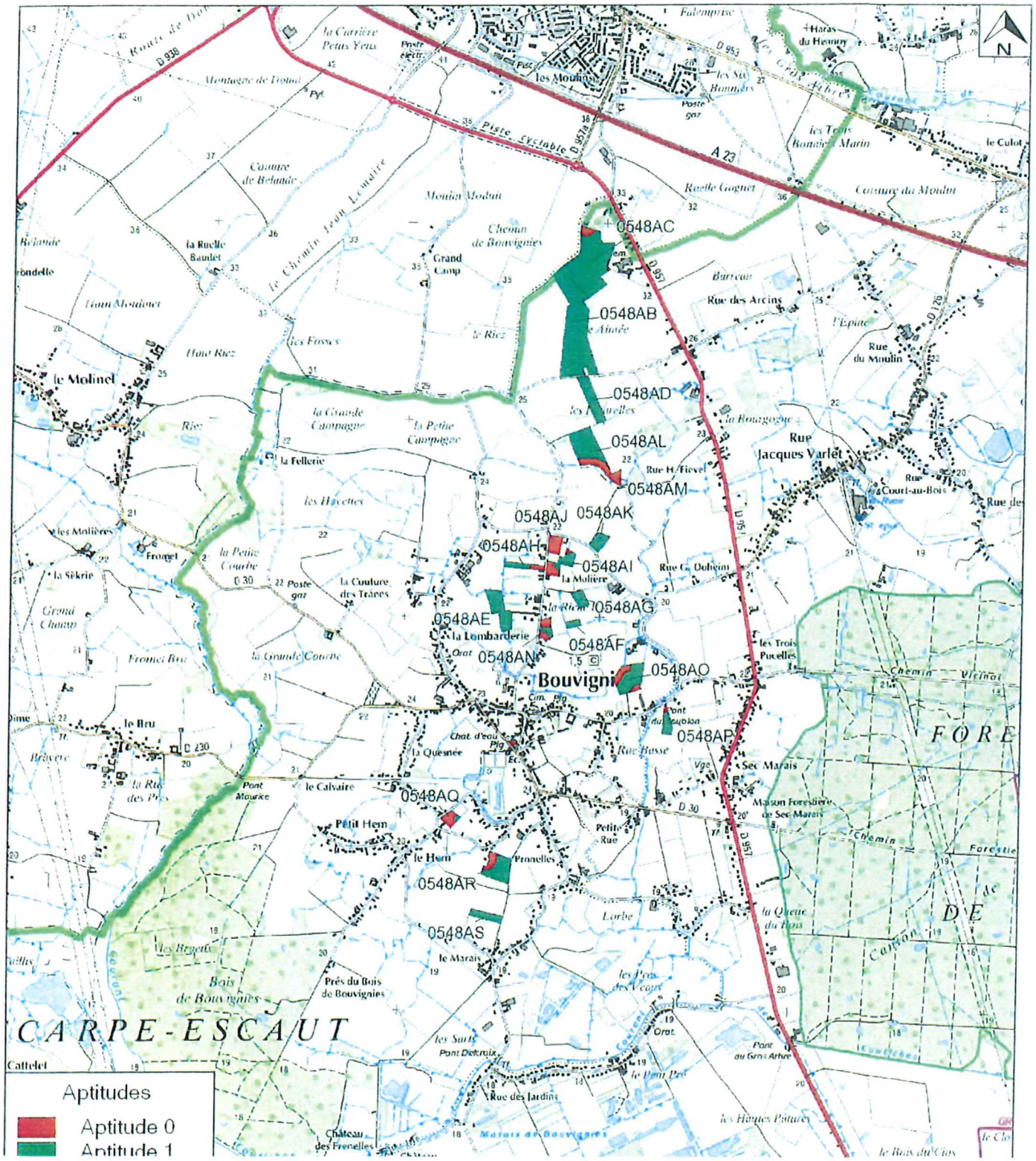

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 06 AVR. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Cartographie des aptitudes

Dossier : FLINES LEZ RACHES

Noréade
La Régie du SIDEN-SIAN

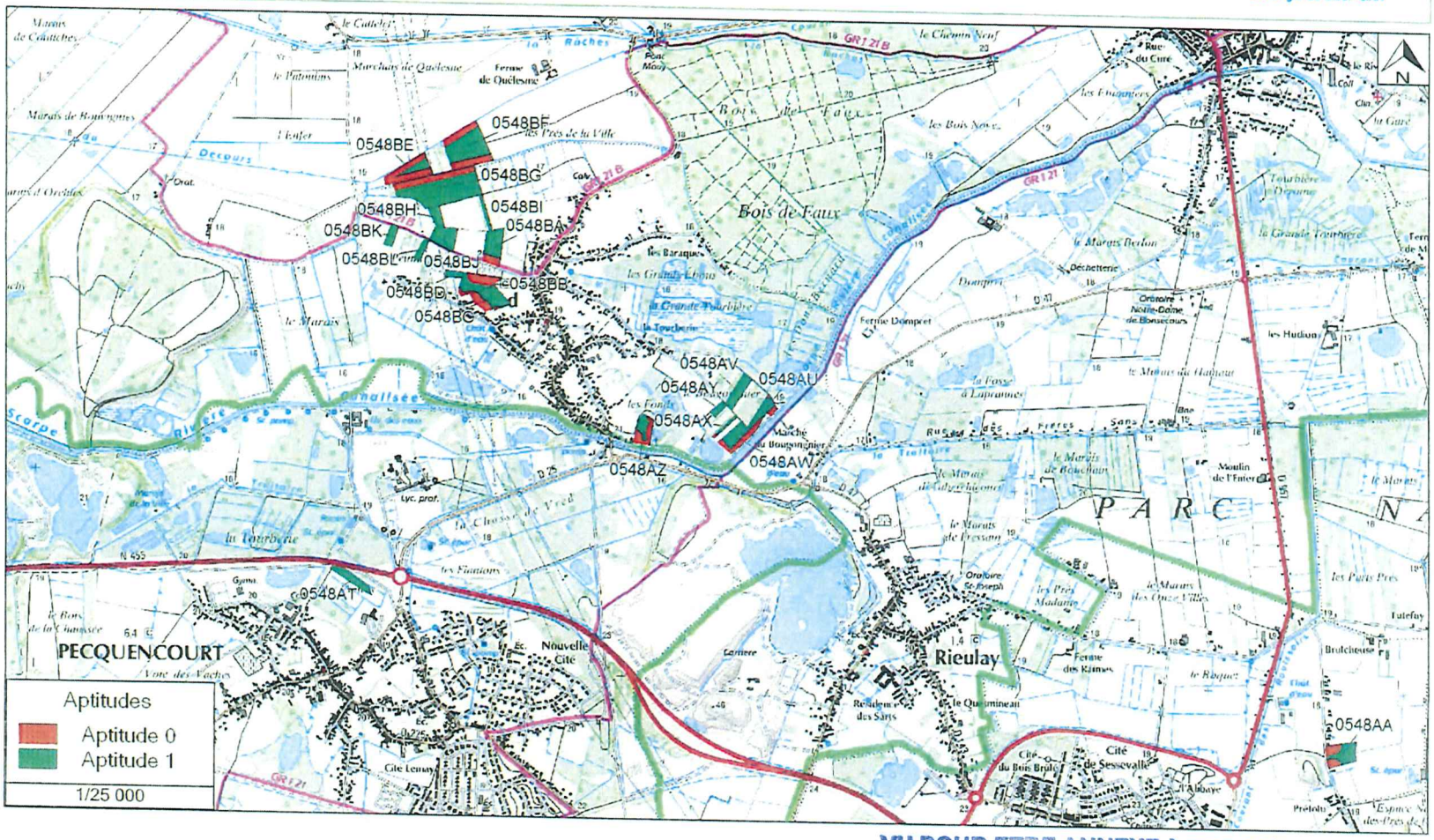

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 06 AVR. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement
Unité de police de l'eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant « un projet immobilier - résidence du Bosquet route de Denain à Oisy »

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 I 1°, L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le code civil, notamment l'article 640, portant sur la servitude d'écoulement naturel des eaux de ruissellement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 août 2015, présenté par la Société FRANCELOT, enregistré sous le n° 59-2015-00111 et relatif à un : Projet immobilier - résidence du Bosquet route de Denain à Oisy ;

Vu le récépissé de déclaration du 03 septembre 2015 ;

Vu les notes complémentaires reçues les 28 août 2015 et 18 novembre 2015 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 29 décembre 2015 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de un mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire reçue en date du 27 janvier 2016 ;

Considérant que le pétitionnaire fait état dans son dossier d'ouvrages de tamponnement des eaux pluviales non étanches ;

Considérant que les études jointes au dossier mentionnent la présence de traits rédoxiques ou d'argile oxydée à partir de 50 cm de profondeur dans l'emprise du projet et à moins de 1,90 m sur un lever, qui n'est que ponctuel, à proximité du bassin ;

Considérant que le dossier n'apporte pas la justification de l'évaluation précise du niveau des plus hautes eaux au droit des ouvrages hydrauliques, en ne produisant pas l'étude associée ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir des prescriptions afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, notamment la prévention des inondations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet du présent arrêté préfectoral

La société FRANCELOT, sise Château Rouge, 278, avenue de la Marne, 59700 MARCQ-EN-BAROEUL, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à procéder aux aménagements du projet immobilier - résidence du Bosquet route de Denain à Oisy, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version de juillet 2015 complétée des notes 28 août 2015 et 18 novembre 2015, et par le présent arrêté.

Le dossier est concerné par la rubrique de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement décrite ci-dessous :

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Les eaux pluviales seront rejetées au cours d'eau La surface totale du projet est de 5,68 ha **Le dossier est soumis à déclaration**

Article 2 - Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint en annexe 1).

Article 3 - Prescriptions propres aux ouvrages hydrauliques

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

En particulier, les données d'un complément prévalent sur le complément précédent ou le dossier initial lorsqu'elles diffèrent.

Tous les ouvrages de tamponnement des eaux pluviales seront étanches, et lestés si nécessaire pour compenser la poussée de nappe.

Des essais d'étanchéité seront réalisés sur la totalité des ouvrages hydrauliques, ils seront tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau en cas de contrôle.

Pour un ouvrage donné, les 2 dispositions ci-dessus seront considérées acquises si le bénéficiaire fait procéder lors des terrassements à un relevé des sols en place puis justifie dans le plan de récolement (demandé ci-après) que cet ouvrage est en totalité implanté dans des sols fortement argileux.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales devront être opérationnels et en service dès la première phase de la viabilisation.

Le bénéficiaire transmettra au service en charge de la Police de l'eau, et ce au plus tard un mois après la mise en service des ouvrages hydrauliques :

- les résultats des tests d'étanchéité des ouvrages de tamponnement des eaux pluviales
- un plan de recollement (sous format informatique, extension DXF) du système d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France.

  Des coupes des ouvrages seront incluses. Elles feront notamment apparaître le détail soit l'étanchéité mise en œuvre, soit de la nature des sols relevés permettant de justifier d'une étanchéité naturelle en tout point.

Il devra s'assurer de la bonne installation et du bon entretien régulier de l'ensemble de ces ouvrages.

Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

3.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

3.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

3.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

3.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés, dès que le bénéficiaire en a connaissance, au service en charge de la Police de l'eau.

Article 5 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 7 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 9 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Oisy pendant une durée de un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90-007, 59042 LILLE Cedex).

Article 13 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R214-19 et dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 14 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société FRANCELOT et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer au :

* sous-préfet de Valenciennes ;
* maire de la commune de Oisy ;

Fait à Lille, le 25 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Annexe 1 : Document type de transmission de démarrage des travaux

Annexe 1 - Document type

DOCUMENT À ENVOYER IMPERATIVEMENT

Société FRANCELOT

« Projet immobilier résidence du Bosquet route de Denain à Oisy » (Nord)

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2015-00111

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux relatif à
.....
.....

à la date du[1].....

A retourner dûment complété à :

⇨ DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 25 MARS 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

1 Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Eau Environnement
Cellule de police de l'eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant la création d'un lotissement de 54 parcelles « Le mont des Bruyères » - rue de la croisette - commune de Saint-Amand-les-Eaux » (Nord)

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2009 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Scarpe Aval ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu la demande reçue le 16 janvier 2014, enregistrée sous le numéro 59-2014-00008, présentée par la SARL LE MONT DES BRUYERES - 20, rue du Marché au Filé - 62000 ARRAS et relative à la création d'un lotissement de 54 parcelles « Le mont des Bruyères » - rue de la croisette sur la commune de Saint-Amand-les-Eaux.

Vu le récépissé de déclaration du 11 mars 2014 ;

Vu les versions successives des dossiers déposés ;

Vu la demande d'avis sur l'arrêté préfectoral présentée à la SARL LE MONT DES BRUYERES le 29/05/2015 ;

Vu l'avis rendu par la SARL LE MONT DES BRUYERES le 29/06/2015 ;

Considérant que l'opération a été réalisée sans demander l'accord au titre de la Loi sur l'Eau ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doivent être garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après sur les caractéristiques des travaux et aménagements ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet du présent arrêté préfectoral

la SARL LE MONT DES BRUYERES - 20, rue du Marché au Filé - 62000 ARRAS, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à procéder à la création d'un lotissement de 54 parcelles « Le mont des Bruyères » - rue de la croisette sur la commune de Saint-Amand-les-Eaux, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version de janvier 2014 modifiée en mai 2014 et mars 2015, et celles du présent arrêté.

La surface totale du projet s'étend sur 51 970 m².

Le dossier est concerné par les rubriques de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement décrites ci-dessous :

1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Régularisation de 5 piézomètres. **Le dossier est soumis à déclaration.**
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Le projet concerne la réalisation d'un lotissement de 5,2 ha qui intercepte un bassin naturel de 0,02 ha. **Le dossier est soumis à déclaration.**

La prise en compte de la rubrique 1.1.1.0 entraîne l'application de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

Article 2 - Prescriptions spécifiques à l'opération

2.1 - Travaux à réaliser

Le tableau ci-dessous précise les travaux que doit réaliser le bénéficiaire de l'autorisation, ainsi que les délais correspondants :

Travaux	Délai	Observations
Mise en place d'un tamponnement complémentaire sur le bassin n°1	Au plus tard le 31 décembre 2015	Le volume total de tamponnement devra être de 370 m³.
Mise en place d'un tamponnement complémentaire sur le bassin n°2 et la chaussée réservoir	Au plus tard le 31 décembre 2015	Le volume total de tamponnement devra être de 500 m³.
Mise en place d'une régulation de débit à l'exutoire de l'opération	Au plus tard le 31 décembre 2015	Calé à 10,4 l/s
Déconnexion de la source interceptée par le réseau d'eaux pluviales de l'opération	Au plus tard le 31 décembre 2015	Les mesures réalisées montrent une variation importante du débit de la source entre temps sec et temps de pluie. Cette variation ne permet pas de fixer la valeur d'une régulation de débit à l'exutoire de l'opération qui soit fixe et qui garantisse le tamponnement lié à l'imperméabilisation du projet.

2.2 - Vérifications

Le bénéficiaire de l'autorisation fera procéder à la vérification du calibrage des 2 régulations, en sortie de chaussée réservoir et à l'exutoire de l'opération.

Il démontrera également, par tout moyen à sa convenance, que les raccordements entre cuves sont étanches. Si les ouvrages de tamponnement mis en œuvre sont en matériaux autres qu'en béton prévu au dossier, l'étanchéité des ouvrages devra également être démontrée, le cas échéant par des essais in-situ.

Les justifications seront produites dans le compte-rendu des travaux demandé à l'article 4.

2.3 - Piézomètres

Les 5 piézomètres seront comblés, dans le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

Les éléments de justification seront produits dans le compte-rendu des travaux demandé à l'article 4.

Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux définis par le présent arrêté

Durant la phase de travaux, le bénéficiaire de l'autorisation veillera à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

3.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

3.2 - Engins de chantier

Afin d'éviter des incidences sur le site Natura 2000 à proximité, les seuls engins mécaniques autorisés pour la réalisation des travaux, hors camions et véhicules légers, sont la pelle hydraulique.

En particulier, l'utilisation de marteaux-piqueurs est interdite.

3.3 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées. Les engins seront stationnés sur ces plate-forme en dehors des heures de chantier.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

3.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

3.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.

En cas de fuite de fuel, d'huile ou de déversement polluant accidentel, les terres souillées devront être enlevées immédiatement et transportées dans des décharges agréées pour recevoir ce type de déchets. Un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire de l'autorisation dès qu'il aura connaissance de l'incident.

Article 4 - Compte-rendu des travaux

Le pétitionnaire avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, du démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint en annexe 1).

Un rapport de bonne exécution des prescriptions du présent arrêté sera adressé au service de police de l'eau, au plus tard 1 mois après l'achèvement complet des travaux. Il comprendra notamment tous les plans de récolement ainsi que la justification des volumes de tamponnement disponibles.

Article 5 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

L'autorisation est périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 9 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Saint-Amand-les-Eaux pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex).

Article 13 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R214-19 et dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 14 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la SARL LE MONT DES BRUYERES et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au maire de la commune de Saint-Amand-les-Eaux
- au sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes

Fait à Lille, le 27 JUIL 2015

Pour le préfet,
le Préfet Général Adjoint
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD

Annexe 1 : Modèle de fiche de suivi des travaux

Annexe 1

DOCUMENT À ENVOYER IMPERATIVEMENT

SARL LE MONT DES BRUYERES

Création d'un lotissement de 54 parcelles « Le mont des Bruyères » - rue de la croisette - commune de Saint-Amand-les-Eaux

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2014-00008

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux **prescrits à l'article 2 de l'Arrêté de Prescriptions Particulières** à la date du[1]

A retourner dûment complété à :

DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

1 Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ou la présente ordonnance d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,
REFX 191831
sous le numéro 0059 152 000 000 0 286 ,
Lille le 31.05.2016
L'administrateur général des Finances Publiques,
et par délégation
Arnaud VERRIEZ
Inspecteur des finances publiques

PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE

-:- :- :-

AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION
059-2013-0279

-:- :- :-

modification de la durée de validité portée au 31.12.2053

N° chorus REFX : 191831

Les soussignés :

1°-Michel LALANDE, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (C.R.O.U.S) de l'Académie de Lille représenté par son Directeur, monsieur Emmanuel PARISIS, dont les bureaux sont au 74 rue de Cambrai 59043 LILLE cedex,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Le présent avenant, établi après l'envoi d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire dans le cadre d'une construction de résidence universitaire, a pour objet la modification de la durée de la convention d'utilisation.

G.3.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVENANT A LA CONVENTION

Article 1

Articles de la convention d'utilisation modifiés

Les articles 3, et 14.1 de la convention d'utilisation n° 059-2013-0279 sont modifiés, et rédigés comme suit :

Article 3 *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de trente neuf (39) années consécutives qui commencent au 1er janvier 2015, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.
La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 14 *Terme de la convention*

14.1 Terme de la convention

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2053.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2
Autres clauses et conditions

Toutes les clauses et conditions de la convention d'utilisation 059-2013-0279 qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Article 3
Entrée en vigueur

le présent acte entre en vigueur le 1er janvier 2016.

G.B.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 13 MAI 2016

Le représentant du service utilisateur,
Le Directeur du C.R.C.U.S de Lille,

Emmanuel PARISIS

Pour Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie,
Préfet du Nord, et par délégation,
le secrétaire général,

Gilles BARSACQ